

Duplicata

RECEPISSE DE DEPOT

GREFFE DU
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
D'ALBERTVILLE

REGISTRE DU COMMERCE & DES SOCIETES
BP 125
73208 ALBERTVILLE CEDEX
Tél : 04.79.32.43.14
Fax : 04.79.37.47.78

SCP GUERRAZ et DEREANI
2 rue de l'Eglise
Immeuble Les Campanules
73400 UGINE

V/REF :

N/REF : 89 B 79 / 2004-A-2204

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE D'ALBERTVILLE CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 22/11/2004, SOUS LE NUMERO 2004-A-2204,

Statuts mis à jour
ACTE DE DONATION EN AVANCEMENT D'HOIRIE

CONCERNANT LA SOCIETE

2 RB-I
Société anonyme à directoire et à conseil de surveillance
RESIDENCE DES GORGES 18 AVENUE PAUL GIROD
73400 UGINE

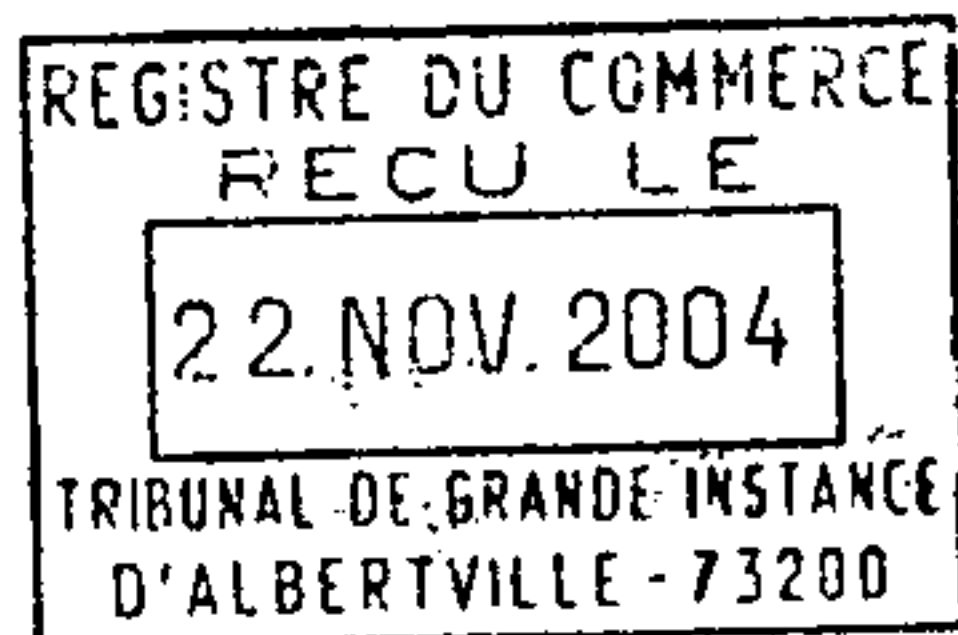
R.C.S. ALBERTVILLE 349 661 074 (89 B 79)

LE GREFFIER



Déposé au Greffe du Tribunal
de Grande Instance d'Albertville
le 22.11.04, sous le n° A.22.04

STATUTS



2RB-I

SOCIETE ANONYME A DIRECTOIRE

ET CONSEIL DE SURVEILLANCE

AU CAPITAL DE 5.337.500 EUROS

SIEGE SOCIAL :

Résidence des Gorges

18 avenue Paul Girod

73400 UGINE

**Société régie par la loi du 24 juillet 1966
et le décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales.**

TABLE ANALYTIQUE DES STATUTS

ART.	TITRES	PAGES
1	Forme	3
2	Dénomination	3
3	Objet	3
4	Siège social	4
5	Durée	4
6	Formation du capital	4-5
7	Capital social	5
8	Augmentation du capital social	5-6
9	Libération des actions	6
10	Réduction - Amortissement du capital social	6
11	Forme des actions	7
12	Indivisibilité des actions	7
13	Cession et transmission des actions	7-8
14	Droits et obligations attachés aux actions	8-9
15	Directoire - Composition	9
16	Durée des fonctions - Limite d'âge	10
17	Présidence du Directoire - Délibérations	10
18	Pouvoirs et obligations du Directoire - Direction Générale	10-11
19	Rémunération des membres du Directoire	11
20	Cumul des mandats des membres du Directoire	11
21	Responsabilité des membres du Directoire	12
22	Conseil de Surveillance	12
23	Actions des membres du Conseil de Surveillance	12
24	Durée des fonctions - Limite d'âge	12
25	Vacances - Cooptation - Ratifications	13
26	Bureau du Conseil	13
27	Délibération du Conseil - Procès-verbaux	13-14
28	Mission et pouvoirs du Conseil de Surveillance	14
29	Rémunération des membres du Conseil de Surveillance	14-15
30	Responsabilité des membres du Conseil de Surveillance	15
31	Conventions entre la société, un membre du Directoire ou du Conseil de Surveillance	15
32	Commissaires aux comptes	15
33	Nature des Assemblées	16
34	Convocation et réunion des Assemblées Générales	16
35	Ordre du jour	16-17
36	Admission aux Assemblées - Pouvoirs	17
37	Tenue de l'Assemblée - Bureau - Procès-verbaux	17
38	Quorum - Vote	18
39	Assemblée Générale Ordinaire	18
40	Assemblée Générale Extraordinaire	18-19
41	Assemblées Spéciales	19
42	Droit de communication des actionnaires	19
43	Exercice social	19
44	Inventaire - Comptes annuels - Bilan	19-20
45	Affectation et répartition des bénéfices	20-21
46	Mise en paiement des dividendes	21
47	Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social	21-22
48	Transformation	22
49	Prorogation	22
50	Dissolution - Liquidation	22-23
51	Contestations	23

TITRE I

FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

La Société a été constituée sous la forme d'une société anonyme à Conseil d'Administration aux termes d'un acte sous seing privé en date à UGINE du 3 février 1989, enregistré à ALBERTVILLE le 10 février 1989, bordereau 57/2, volume 190, folio 100.

Les actionnaires de la société ont modifié le mode d'administration et de direction pour adopter la formule à Directoire et Conseil de surveillance au cours d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 5 novembre 1996.

La société continue à exister sous son nouveau mode d'administration et de direction entre les propriétaires des actions existantes et de toutes celles qui seraient créées ultérieurement. Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : 2RB-I.

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots " société anonyme à Directoire et Conseil de surveillance " et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet, en France et dans tous pays :

- La prise de participation dans toutes affaires et sociétés commerciales, l'acquisition et la gestion d'immeubles, l'acquisition, la propriété, l'administration de titres, parts, brevets, marques, actions de toutes sociétés françaises ou étrangères qui seront acquis par la société ou lui seraient apportés au cours de la vie sociale,
- La réalisation de prestations de services de toute nature et d'assistance dans toutes affaires et sociétés, notamment en matière financière, administrative, comptable, technique et de management.
- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités,
- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé :

Résidence des Gorges, 18 avenue Paul Girod, 73400 UGINE.

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe, par une simple décision du Conseil de surveillance, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires et partout ailleurs en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

Le Directoire a la faculté de créer des agences, usines et succursales partout où il le jugera utile.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

Lors de la constitution de la société il a été fait uniquement des apports en numéraire correspondant au montant nominal des 2.500 actions de 100 F chacune, intégralement libérées, composant le capital social d'origine, soit 250.000 F.

Suivant procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 20 octobre 1989, le capital a été augmenté de 750.000 F, par création de 7.500 actions de numéraire de 100 F chacune, libérées par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

Par Assemblée Générale Extraordinaire en date du 24 avril 1991, le capital a été augmenté d'une somme de 1.000.000 F pour le porter de 1.000.000 F à 2.000.000 F, par création de 10.000 actions nouvelles de numéraire de 100 F chacune, libérées intégralement lors de leur souscription.

Par Assemblée Générale Extraordinaire en date du 10 octobre 1991, le capital a été augmenté d'une somme de 8.000.000 F pour le porter de 2.000.000 F à 10.000.000 F, par création de 80.000 actions nouvelles de numéraire de 100 F chacune, libérées intégralement lors de leur souscription.

Par Assemblée Générale Extraordinaire en date du 24 novembre 1993, le capital a été augmenté d'une somme de 110.000.000 F pour le porter de 10.000.000 F à 120.000.000, F par création de 1.100.000 actions de numéraire de 100 F chacune, libérées intégralement lors de leur souscription.

Par Assemblée Générale Extraordinaire du 5 novembre 1996, le capital a été réduit d'une somme de 30.000.000 F pour le ramener de 120.000.000 F à 90.000.000 F par voie de réduction du nombre d'actions, au moyen de l'échange des 1.200.000 actions existantes de 100 F chacune, entièrement libérées, contre 900.000 actions d'une même valeur nominale, entièrement libérées.

Par Assemblée Générale Extraordinaire du 30 juin 1998, le capital a été réduit d'une somme de 55.000.000 F pour le ramener de 90.000.000 F à 35.000.000 F par voie de réduction du nombre d'actions, au moyen de l'échange des 900.000 actions existantes de 100 F chacune, entièrement libérées, contre 350.000 actions d'une même valeur nominale, entièrement libérées.

Par Assemblée Générale Extraordinaire en date du 26 juin 2001, le capital social a été augmenté d'une somme de 11.704,88 F par voie d'incorporation de réserves et par élévation du montant nominal des actions existantes puis converti en unités euro.

Par acte authentique en date du 28 octobre 2004, Monsieur René BIANCO a fait donation en avancement d'hoirie à Monsieur Robert BIANCO de 139.997 actions de la société.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CINQ MILLIONS TROIS CENT TRENTE SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS (5.337.500 €).

Il est divisé en 350.000 actions de 15,25 euros chacune, de même catégorie et entièrement libérées.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la Loi. L'Assemblée Générale Extraordinaire, sur le rapport du Directoire, est seule compétente pour décider l'augmentation du capital.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux actionnaires, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Directoire dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la Loi.

ARTICLE 10 - REDUCTION - AMORTISSEMENT DU CAPITAL SOCIAL

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire qui peut déléguer au Directoire tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la société en société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Le capital peut être amorti conformément aux dispositions de la Loi.

ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ces comptes individuels peuvent être des comptes "nominatifs purs" ou des comptes "nominatifs administrés" au choix de l'actionnaire.

ARTICLE 12 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux Assemblées Générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-propriétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires. Cependant, les actionnaires peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux Assemblées Générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la société par lettre recommandée adressée au siège social, la société étant tenue de respecter cette convention pour toute Assemblée Générale qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

Le droit de l'actionnaire d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.

ARTICLE 13 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

1 - La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

La transmission des actions, à titre gratuit, ou en suite de décès, s'opère également au moyen d'un ordre de mouvement de compte à compte mentionné sur le registre des mouvements de titres sur justification de la mutation dans les conditions légales.

2 - Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

Les mouvements de titres non libérés des versements exigibles ne sont pas autorisés.

3 - Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, la cession d'actions à un tiers à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable du Conseil de surveillance.

A cet effet, le cédant doit notifier à la société une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert. L'agrément résulte soit d'une notification émanant du Conseil, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, le Directoire est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un actionnaire ou par un tiers, soit par la société en vue d'une réduction de capital, mais en ce cas, avec le consentement du cédant.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société.

4 - Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions à un tiers, même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement.

5 - En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est libre ou est soumise à autorisation du conseil dans les conditions prévues au paragraphe 3 ci-dessus.

6 - La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies au paragraphe 3 ci-dessus.

ARTICLE 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1 - Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation dans les Assemblées Générales, dans les conditions légales fixées par la Loi et les statuts.

Tout actionnaire a le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la Loi et les règlements.

2 - Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelle que main qu'il passe.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions de l'Assemblée Générale et aux présents statuts.

Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents sociaux, demander le partage ou la licitation de ces biens, ni s'immiscer dans l'administration de la société. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale.

3 - Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les actionnaires possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

TITRE III

ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

I - DIRECTOIRE

ARTICLE 15 - DIRECTOIRE - COMPOSITION

1 - La société est dirigée par un Directoire placé sous le contrôle du Conseil de surveillance institué par l'article 22 des présents statuts ; le nombre de membres du Directoire est fixé par le Conseil de surveillance sans pouvoir toutefois excéder le chiffre de cinq ou de sept, si les actions de la société viennent à être admises à la cote officielle d'une bourse de valeurs.

Si un siège est vacant, le Conseil de surveillance doit, dans les deux mois de la vacance, soit modifier le nombre de sièges qu'il avait antérieurement fixé, soit pourvoir à la vacance.

2 - Les membres du Directoire ou le Directeur Général unique peuvent être choisis en dehors des actionnaires ; ils sont obligatoirement des personnes physiques.

3 - Les membres du Directoire ou le Directeur Général unique sont nommés par le Conseil de surveillance ; leur révocation peut être prononcée par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires, sur proposition de ce Conseil.

4 - La révocation de ses fonctions de membre du Directoire ou de Directeur Général unique n'a pas pour effet de résilier le contrat de travail que l'intéressé aurait conclu avec la société.

5 - Si une seule personne exerce les fonctions dévolues au Directoire avec le titre de Directeur Général unique, toutes les dispositions des présents statuts visant le Directoire s'appliquent au Directeur Général unique à l'exclusion de celles qui, notamment dans les articles 16 à 21, postulent la collégialité du Directoire.

ARTICLE 16 - DUREE DES FONCTIONS - LIMITE D'AGE

1 - Le Directoire est nommé pour une durée de six ans, à l'expiration de laquelle il est entièrement renouvelé.

2 - Les membres du Directoire sont toujours rééligibles.

3 - Nul ne peut être nommé membre du Directoire s'il est âgé de plus de 80 ans. Le membre du Directoire en exercice est réputé démissionnaire d'office à la clôture de l'exercice social au cours duquel il a atteint cet âge.

ARTICLE 17 - PRESIDENCE DU DIRECTOIRE - DELIBERATIONS

1 - Le Conseil de surveillance confère à l'un des membres du Directoire la qualité de Président.

Le Directoire se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur convocation de son Président ou de la moitié au moins de ses membres, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation. L'ordre du jour peut n'être fixé qu'au moment de la réunion.

Le Président du Directoire préside les séances. Le Directoire nomme un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Si le Directoire comprend deux membres, les décisions sont prises à l'unanimité. S'il comprend plus de deux membres, les décisions doivent être prises à la majorité des membres composant le Directoire, le vote par représentation étant interdit. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

2 - Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial et signés par les membres du Directoire ayant pris part à la séance.

ARTICLE 18 - POUVOIRS ET OBLIGATIONS DU DIRECTOIRE - DIRECTION GENERALE

1 - Le Directoire est investi à l'égard des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la Loi au Conseil de surveillance et aux Assemblées d'actionnaires.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Directoire qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Lorsqu'une opération exige l'autorisation du Conseil de surveillance et que celui-ci la refuse, le Directoire peut soumettre le différend à l'Assemblée Générale des actionnaires qui décide de la suite à donner au projet.

Le Directoire convoque toutes Assemblées Générales des actionnaires, fixe leur ordre du jour et exécute leurs décisions.

2 - Une fois par trimestre au moins, le Directoire présente un rapport au Conseil de surveillance. Après la clôture de chaque exercice, il lui présente, aux fins de vérification et de contrôle, les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés.

3 - Le Président du Directoire représente la société dans ses rapports avec les tiers.

Le Conseil de surveillance peut attribuer le même pouvoir de représentation à un ou plusieurs membres du Directoire, qui portent alors le titre de Directeur Général.

La Présidence et la Direction Générale ne peuvent être retirées à ceux qui en sont investis que par l'Assemblée Générale Ordinaire sur proposition du Conseil de surveillance.

4 - Vis-à-vis des tiers tous actes engageant la société sont valablement accomplis par le Président du Directoire ou tout membre ayant reçu du Conseil de surveillance le titre de Directeur Général.

ARTICLE 19 - REMUNERATION DES MEMBRES DU DIRECTOIRE

Le Conseil de surveillance fixe le mode et le montant de la rémunération de chacun des membres du Directoire.

ARTICLE 20 - CUMUL DES MANDATS DES MEMBRES DU DIRECTOIRE

1 - Sous réserve des exceptions légales, nul ne peut appartenir simultanément à plus de deux Directoires de sociétés anonymes ayant leur siège social en France métropolitaine.

2 - Un membre du Directoire ne peut accepter d'être nommé au Directoire ou Directeur Général unique d'une autre société sans y avoir été autorisé par le Conseil de surveillance.

3 - Toute personne physique qui, lorsqu'elle accède à un nouveau mandat, se trouve en infraction avec les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, doit, dans les trois mois de sa nomination, se démettre de l'un de ses mandats.

A l'expiration de ce délai, elle est réputée s'être démise de son nouveau mandat et doit restituer les rémunérations perçues, sans que soit, de ce fait, remise en cause la validité des délibérations auxquelles elle a pris part. Il en est de même lorsqu'un membre du Directoire n'a pas obtenu l'autorisation prévue au paragraphe 2 ci-dessus.

4 - Les dispositions des paragraphes 1 et 3 ci-dessus sont applicables au cumul de sièges de Président du Conseil d'administration, de membre du Directoire et de Directeur Général unique.

ARTICLE 21 - RESPONSABILITE DES MEMBRES DU DIRECTOIRE

Sans préjudice de la responsabilité particulière pouvant découler de l'admission au redressement judiciaire de la société, les membres du Directoire sont responsables, individuellement ou solidairement selon les cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés anonymes, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

II - CONSEIL DE SURVEILLANCE

ARTICLE 22 - CONSEIL DE SURVEILLANCE

1 - Le Directoire est contrôlé par un Conseil de surveillance composé de trois membres au moins et de vingt-quatre membres au plus, sauf dérogation temporaire prévue en cas de fusion. Les membres sont nommés parmi les personnes physiques ou morales actionnaires, par l'Assemblée Générale Ordinaire qui peut les révoquer à tout moment.

Les personnes morales nommées au Conseil de surveillance sont tenues de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations que s'il était membre du Conseil en son nom propre.

Lorsque la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de pourvoir en même temps à son remplacement. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

2 - Aucun membre du Conseil de surveillance ne peut faire partie du Directoire. Si un membre du Conseil de surveillance est nommé au Directoire, son mandat au Conseil prend fin dès son entrée en fonction.

ARTICLE 23 - ACTIONS DES MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Chaque membre du Conseil de surveillance doit être propriétaire d'au moins UNE action.

Si au jour de sa nomination, un membre du Conseil de surveillance n'est pas propriétaire du nombre d'actions requis ou si, en cours de mandat, il cesse d'en être propriétaire, il est réputé démissionnaire d'office s'il n'a pas régularisé sa situation dans un délai de trois mois.

ARTICLE 24 - DUREE DES FONCTIONS - LIMITE D'AGE

1 - Les membres du Conseil de surveillance sont nommés pour six années, expirant à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat. Ils sont rééligibles.

2 - Aucune personne physique ayant passé l'âge de 80 ans ne peut être nommée membre du Conseil de surveillance si sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers le nombre des membres du Conseil de surveillance ayant dépassé cet âge.

ARTICLE 25 - VACANCES - COOPTATION - RATIFICATIONS

En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou de plusieurs sièges, le Conseil de surveillance peut, entre deux Assemblées Générales, procéder à des nominations à titre provisoire.

Si le nombre des membres du Conseil de surveillance devient inférieur à trois, le Directoire doit convoquer immédiatement l'Assemblée Générale Ordinaire en vue de compléter l'effectif du Conseil.

Les nominations provisoires effectuées par le Conseil de surveillance sont soumises à ratification de la prochaine Assemblée Générale Ordinaire. Le membre nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

ARTICLE 26 - BUREAU DU CONSEIL

Le Conseil élit parmi ses membres personnes physiques un Président et un Vice-Président qui sont chargés de convoquer le Conseil et d'en diriger les débats. Ils exercent leurs fonctions pendant la durée de leur mandat de membre du Conseil de surveillance.

Le Conseil détermine, le cas échéant, leur rémunération.

Le Conseil peut nommer à chaque séance, un Secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

ARTICLE 27 - DELIBERATION DU CONSEIL - PROCES-VERBAUX

1 - Le Conseil de surveillance se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

Il est convoqué par le Président ou le Vice-Président.

Toutefois, le Président doit convoquer le Conseil à une date qui ne peut être postérieure à quinze jours, lorsqu'un membre au moins du Directoire ou le tiers au moins des membres du Conseil de surveillance lui présentent une demande motivée en ce sens.

Si la demande est restée sans suite, ses auteurs peuvent procéder eux-mêmes à la convocation en indiquant l'ordre du jour de la séance. Hors ce cas, l'ordre du jour est arrêté par le Président et peut n'être fixé qu'au moment de la réunion.

Les réunions se tiennent en tout lieu fixé dans la convocation.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les membres du Conseil de surveillance participant à la séance.

La présence effective de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque membre présent ou représenté disposant d'une voix et chaque membre présent ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir. La voix du président de séance est prépondérante en cas de partage.

Si le Conseil est composé de moins de cinq membres et que deux membres seulement assistent à la séance, les décisions doivent être prises à l'unanimité.

2 - Les délibérations du Conseil de surveillance sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social.

ARTICLE 28 - MISSION ET POUVOIRS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

1 - Le Conseil de surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la société par le Directoire. A toute époque de l'année, il opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

2 - Le Conseil de surveillance peut, dans les limites qu'il fixe, autoriser le Directoire, avec faculté de délégation, à céder des immeubles par nature, céder totalement ou partiellement des participations, constituer des sûretés ainsi que des cautions, avals ou garanties au nom de la société.

L'absence d'autorisation est inopposable aux tiers, à moins que la société ne prouve que ceux-ci en avaient eu connaissance ou ne pouvaient l'ignorer.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, le Directoire peut être autorisé à donner, à l'égard des administrations fiscales et douanières, des cautions, avals ou garanties au nom de la société, sans limite de montant.

3 - Il autorise les conventions visées à l'article 31 ci-après.

4 - Il présente à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle ses observations sur le rapport du Directoire, ainsi que sur les comptes de l'exercice.

5 - Il décide le déplacement du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

6 - Le Conseil de surveillance peut conférer à un ou plusieurs de ses membres tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 29 - REMUNERATION DES MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

1 - L'Assemblée Générale peut allouer aux membres du Conseil de surveillance, en rémunération de leur activité une somme fixe annuelle à titre de jetons de présence, dont le montant est porté aux charges d'exploitation.

Le Conseil de surveillance répartit librement entre ses membres les sommes globales allouées.

2 - La rémunération du Président et du Vice-Président est déterminée par le Conseil.

3 - Il peut être alloué par le Conseil des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des membres de ce Conseil. Ces rémunérations exceptionnelles sont soumises aux dispositions de l'article 31 ci-après.

4 - Les membres du Conseil de surveillance peuvent cumuler leurs fonctions avec un contrat de travail à la condition que celui-ci corresponde à un emploi effectif. Le nombre des membres du Conseil de surveillance liés à la société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des membres en fonction.

ARTICLE 30 - RESPONSABILITE DES MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Les membres du Conseil de surveillance sont responsables des fautes personnelles commises dans l'exécution de leur mandat. Ils n'encourent aucune responsabilité en raison des actes de la gestion et de leur résultat.

Ils peuvent être déclarés civilement responsables des délits commis par les membres du Directoire si, en ayant eu connaissance, ils ne les ont pas révélés à l'Assemblée Générale.

ARTICLE 31 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE, UN MEMBRE DU DIRECTOIRE OU DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Toute convention intervenant entre la société et l'un des membres du Directoire ou du Conseil de surveillance doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil de surveillance.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées à l'alinéa précédent est indirectement intéressée ou dans lesquelles elle traite avec la société par personne interposée.

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre la société et une entreprise, si l'un des membres du Directoire ou du Conseil de surveillance de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, Directeur Général ou membre du Directoire ou du Conseil de surveillance de l'entreprise.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues des conditions normales.

ARTICLE 32 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la Loi.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants sont nommés, qui sont appelés à remplacer le ou les Commissaires aux Comptes titulaires en cas d'empêchement, de refus, de démission ou de décès.

TITRE IV

ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES

ARTICLE 33 - NATURE DES ASSEMBLEES

Les décisions des actionnaires sont prises en Assemblée Générale.

Les Assemblées Générales Ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les Assemblées Générales Extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Les Assemblées Spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur une modification des droits des actions de cette catégorie.

Les délibérations des Assemblées Générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

ARTICLE 34 - CONVOCATION ET REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les Assemblées Générales sont convoquées soit par le Directoire ou, à défaut, par le Conseil de surveillance ou par les Commissaires aux Comptes, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs actionnaires réunissant le dixième au moins du capital.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs. Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite quinze jours avant la date de l'Assemblée soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque actionnaire, soit par un avis inséré dans un Journal d'annonces légales du département du siège social. En cas de convocation par insertion, chaque actionnaire doit également être convoqué par lettre simple ou, sur sa demande et à ses frais, par lettre recommandée.

Lorsqu'une Assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième Assemblée et, le cas échéant, la deuxième Assemblée prorogée, sont convoquées dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de la première et reproduit son ordre du jour.

ARTICLE 35 - ORDRE DU JOUR

1 - L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

2 - Un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins la quotité du capital social requise et agissant dans les conditions et délais fixés par la loi, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions.

3 - L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs membres du Conseil de surveillance et procéder à leur remplacement.

ARTICLE 36 - ADMISSION AUX ASSEMBLEES - POUVOIRS

1 - Tout actionnaire a le droit de participer aux Assemblées Générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits en compte à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion.

2 - Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire dont il peut obtenir l'envoi dans les conditions indiquées par l'avis de convocation à l'Assemblée.

3 - Un actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre actionnaire justifiant d'un mandat.

ARTICLE 37 - TENUE DE L'ASSEMBLEE - BUREAU - PROCES-VERBAUX

1 - Une feuille de présence est émarginée par les actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire et le cas échéant les formulaires de vote par correspondance. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

2 - Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil de surveillance ou, en son absence, par le Vice-Président du Conseil de surveillance ou par toute autre personne qu'elles élisent.

En cas de convocation par un Commissaire aux Comptes ou par mandataire de justice, l'Assemblée est présidée par l'auteur de la convocation.

Les deux actionnaires, présents et acceptants, représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de voix remplissent les fonctions de scrutateurs.

Le bureau ainsi constitué désigne un Secrétaire qui peut être pris en dehors des membres de l'Assemblée.

3 - Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau et établis sur un registre spécial conformément à la Loi. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés dans les conditions fixées par la Loi.

ARTICLE 38 - QUORUM - VOTE

1 - Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, sauf dans les Assemblées Spéciales où il est calculé sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la Loi.

En cas de vote par correspondance, il ne sera tenu compte, pour le calcul du quorum, que des formulaires dûment complétés et reçus par la société trois jours au moins avant la date de l'Assemblée.

2 - Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

3 - Le vote s'exprime à main levée, ou par appel nominal, ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'Assemblée ou les actionnaires. Les actionnaires peuvent aussi voter par correspondance.

ARTICLE 39 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire prend toutes décisions qui excèdent les pouvoirs du Directoire et qui n'ont pas pour objet de modifier les statuts.

L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

Elle ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents ou représentés, ou votant par correspondance, possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote. Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

ARTICLE 40 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et décider notamment la transformation de la société en société d'une autre forme, civile ou commerciale. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les actionnaires présents ou représentés, ou votant par correspondance, possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents, ou votant par correspondance, ou représentés.

Dans les Assemblées Générales Extraordinaires à forme constitutive, c'est-à-dire celles appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire n'a voix délibérative ni pour lui-même, ni comme mandataire.

ARTICLE 41 - ASSEMBLEES SPECIALES

S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une de ces catégories, sans vote conforme d'une Assemblée Générale Extraordinaire ouverte à tous les actionnaires et, en outre, sans vote également conforme d'une Assemblée Spéciale ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

Les Assemblées Spéciales ne peuvent délibérer valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, la moitié et, sur deuxième convocation, le quart des actions de la catégorie concernée.

Pour le reste, elles sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que les Assemblées Générales Extraordinaires sous réserve des dispositions particulières applicables aux Assemblées de titulaires d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

ARTICLE 42 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Tout actionnaire a le droit d'obtenir, dans les conditions et aux époques fixées par la Loi, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la Loi et les règlements.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 43 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

ARTICLE 44 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS - BILAN

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux Lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Directoire dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre 1er du Code de Commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties données par la société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la Loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la Loi.

Le cas échéant, le Directoire établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la Loi et les règlements.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

ARTICLE 45 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Sur le bénéfice de chaque exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, sont tout d'abord prélevées les sommes à porter en réserve en application de la Loi.

Ainsi, il est prélevé 5 p. 100 pour constituer le fond de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fond atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la Loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'Assemblée Générale prélève, ensuite, les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre toutes les actions proportionnellement à leur montant libéré et non amorti.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la Loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 46 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

L'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque actionnaire pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'Assemblée Générale, ou à défaut, par le Directoire.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la Loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La société ne peut exiger des actionnaires aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VI

CAPITAUX PROPRES - TRANSFORMATION - PROROGATION **DISSOLUTION - LIQUIDATION**

ARTICLE 47 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Directoire est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la Loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les actionnaires n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 48 - TRANSFORMATION

La société peut se transformer en société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les actionnaires les bilans de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation est prise sur le rapport des Commissaires aux Comptes de la société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en Nom Collectif nécessite l'accord de tous les actionnaires ; en ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigées.

La transformation en société en Commandite Simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les actionnaires devenant associés commandités.

La transformation en société à Responsabilité Limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation en société par actions simplifiée est décidée à l'unanimité des actionnaires.

ARTICLE 49 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le Directoire doit réunir l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la société doit être prorogée.

ARTICLE 50 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution judiciaire prévue par la Loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

Le liquidateur représente la société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

L'Assemblée Générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la décision éventuelle de dissolution - qu'elle soit volontaire ou judiciaire - entraîne, dans les conditions prévues par la Loi, la transmission du patrimoine social à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

TITRE VII

CONTESTATIONS

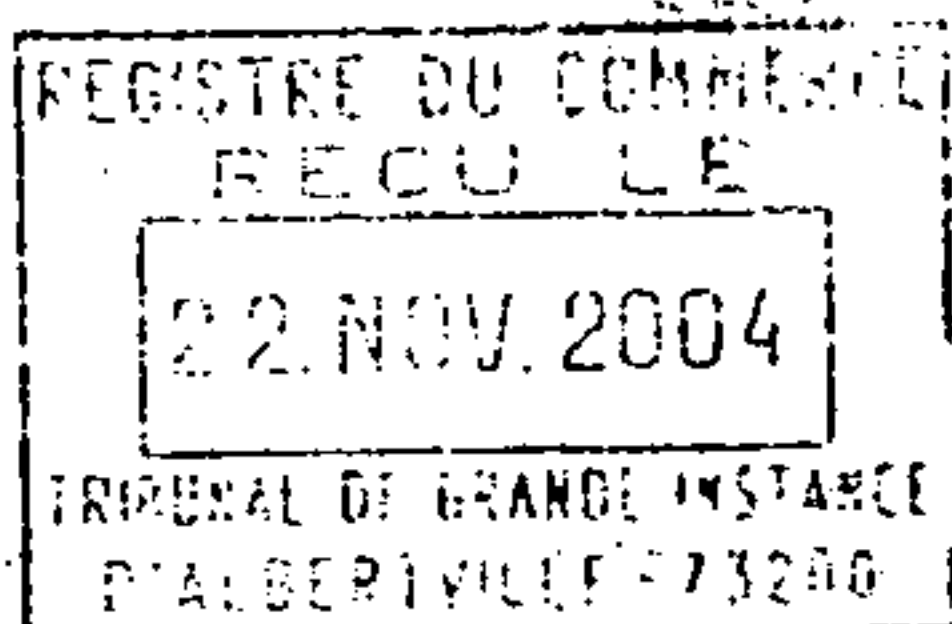
ARTICLE 51 - CONTESTATIONS

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les actionnaires, les organes de gestion ou de contrôle et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la Loi et soumises aux Tribunaux compétents.

Pour copie certifiée conforme

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'S. Liang', written over a horizontal line.

28 octobre 2004



DONATION en avancement d'hoirie

par Monsieur et Madame BIANCO René

Monsieur BIANCO Robert

Joanny GUERRAZ - Nicole DEREANI

NOTAIRES ASSOCIÉS

SOCIÉTÉ CIVILE PROFESSIONNELLE TITULAIRE D'UN OFFICE NOTARIAL

73400 UGINE (Savoie)

Tél. 04 79 37 31 75 - Fax 04 79 89 09 28 - E.mail : guerraz.dereani@notaires.fr

DOSSIER : **BIANCO René/BIANCO Robert**
NATURE : **DONATION EN AVANCEMENT D'HOIRIE**

Droit de timbre payé sur Etat
Autorisation N° 6/91 en date du 30 Décembre 1991.

PARTIE NORMALISEE

L'AN DEUX MIL QUATRE
Le vingt huit octobre

PARDEVANT Maître Joanny GUERRAZ, Notaire, membre de la Société Civile Professionnelle "Joanny GUERRAZ et Nicole DEREANI, Notaires associés", titulaire d'un Office Notarial à UGINE (Savoie), 2, rue de l'Eglise, soussigné,

ONT COMPARU :

Monsieur René Léon BIANCO, Administrateur de Société, et Madame Blandine Alice DALLA SPIGA, sans profession son épouse, demeurant à UGINE (Savoie), Les Rippes,

Nés, le mari à UGINE (Savoie) le 13 novembre 1932 et l'épouse à GRIGNON (Savoie) le 20 avril 1936.

Soumis au régime légal ancien de la communauté de biens meubles et acquêts, à défaut de contrat préalable au mariage célébré en la Mairie de ALBERTVILLE (Savoie) le 16 novembre 1957.

Statut et régime matrimoniaux non modifiés depuis.

Monsieur et Madame BIANCO sont mariés tous deux en premières noces.

Tous deux de nationalité française,

Ayant la qualité de résidents au sens de la réglementation des changes,
AGISSANT SOLIDAIREMENT.

Portant dans le corps de l'acte la dénomination de : "DONATEURS".



Et Monsieur Robert Jacques BIANCO, Administrateur de Société, demeurant à UGINE (Savoie), Les Rippes,

Né à UGINE (Savoie) le 23 février 1964.

Célibataire,

De nationalité française.

Ayant la qualité de résident au sens de la réglementation fiscale,

Non soumis à un Pacte Civil de Solidarité.

Portant dans le corps de l'acte, la dénomination de : "DONATAIRE".

CAPACITE - PRESENCE - REPRESENTATION

Toutes les parties sont capables.

Toutes les parties sont présentes à l'acte.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties élisent domicile à UGINE en l'Etude du Notaire soussigné.

LESQUELS, préalablement à la donation, objet des présentes, ont exposé ce qui suit :

EXPOSE

Monsieur et Madame BIANCO René, ci-dessus nommés, sont associés dans les sociétés ci-après relatées.

1.- SA "2 RB-I"

a) Constitution

Aux termes d'un acte sous seing privé, en date du 2 mars 1989, régulièrement constitué,

Il a été créé une Société Anonyme dénommée "2 RB-I", au capital de 5.337.500 Euros, divisée en 350.000 actions de 15,25 Euros, dont le siège social est à UGINE (Savoie) Résidence des Gorges 18, avenue Paul Girod et qui a pour objet :

En FRANCE et dans tous pays :

- La prise de participation dans toutes affaires et sociétés commerciales, l'acquisition et la gestion d'immeubles, l'acquisition, la propriété, l'administration de titres, parts, brevets, marques, actions de toutes sociétés françaises ou étrangères qui seront acquis par la société ou lui seraient apportés au cours de la vie sociale,

- La réalisation de prestations de services de toute nature et d'assistance dans toutes affaires et sociétés, notamment en matière financière, administrative, comptable, technique et de management,

- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes les opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités,

- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Elle est actuellement présidée par Monsieur BIANCO Robert, sus-nommé.



Aux termes de l'article 13, il a été stipulé ce qui suit, ci-après transcrit par extrait :

"ARTICLE 13 – CESSIION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

"1 – La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

"La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

"La transmission des actions, à titre gratuit, ou en suite de décès, s'opère également au moyen d'un ordre de mouvement de compte à compte mentionné sur le registre des mouvements de titres sur justification de la mutation dans les conditions légales.

"2- ...

"3 – Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, la cession d'actions à un tiers à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable du Conseil de Surveillance.

"... "

b) Capital social actuel

Le capital social est fixé actuellement à la somme de CINQ MILLIONS TROIS CENT TRENTE SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS (5.337.500 €).

Il est divisé en 350.000 actions de 15,25 Euros chacune, de même catégorie et entièrement libérées.

Les actions sont attribuées comme suit :

- Monsieur Robert BIANCO, à concurrence de CENT SOIXANTE QUATORZE MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT DIX HUIT actions, ci..... 174.998

- Monsieur René BIANCO, à concurrence de CENT SOIXANTE QUATORZE MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT DIX SEPT actions, ci..... 174.997

- Monsieur Georges BIANCO, à concurrence de UNE action, ci... 1

- Madame MOTTIER Sylvie, à concurrence de UNE action, ci..... 1

- Monsieur Lucien BIANCO, à concurrence de UNE action, ci..... .. 1

- Mademoiselle Marielle BIANCO, à concurrence de UNE action, ci ... 1

- Monsieur Michel BIANCO, à concurrence de UNE action, ci..... 1

Total des actions : TROIS CENT CINQUANTE MILLE, ci.....350.000

c) Immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés

La SA "2 RB-I" est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ALBERTVILLE, sous le numéro 349 661 074.

2.- "S.C.I. LA VOLONTE"

a) Constitution

Aux termes d'un acte sous seing privé, en date du 12 septembre 1980, régulièrement constitué,

Il a été créé une Société Civile dénommée "S.C.I. LA VOLONTE", au capital de 959.652,00 Euros, divisée en 62.928 parts sociales de 15,25 Euros, dont le siège social est à UGINE (Savoie) Résidence des Gorges 18, avenue Paul Girod et qui a pour objet :



1°) L'acquisition d'un terrain situé sur la commune d'UGINE, lieudit "Les Mouilles", cadastré section B lot 16 n° 1840 et section B lot 17 n° 1841 d'une superficie de 3.780 m² et de 6.718 m², pour chacun des lots ci-avants désignés,

2°) La construction et l'exploitation, par bail ou autrement, des biens construits,

3°) Par assemblée générale extraordinaire en date à UGINE du 3 juin 1981, la société a étendu son objet social à l'activité suivante :

- l'achat d'immeuble et leur location.

Et généralement, toutes opérations mobilières, immobilières et financières se rapportant directement ou indirectement à l'objet social, pourvu qu'elles ne modifient en rien le caractère civil de la société.

Elle est actuellement gérée par Monsieur BIANCO René, sus-nommé

Aux termes de l'article 11, il a été stipulé ce qui suit, ci-après rapporté par extrait :

"ARTICLE 11 – CESSION DE PARTS

"1°) Forme de la cession

"La cession des parts doit être constatée par écrit sous seing privé. Cet écrit sera daté et précisera le nom et les prénoms du cédant et du cessionnaire, le nombre et la valeur des parts cédées, le prix de cession.

"Lorsque deux époux sont simultanément membres de la société, les cessions faites par l'un d'eux à l'autre, pour être valable doivent résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous seing privé ayant acquis date certaine autrement que par décès du cédant.

"La cession est rendue opposable à la société par la voie, soit d'une signification par acte extrajudiciaire, soit par son acceptation par la société dans un acte authentique.

"Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après publication.

"2°) Cession entre associés

"Les parts sont librement cessibles entre associés.

"..."

b) Capital social actuel

Le capital social est fixé actuellement à la somme de NEUF CENT CINQUANTE NEUF MILLE SIX CENT CINQUANTE DEUX EUROS (959.652 €).

Il est divisé en 62.928 parts sociales de 15,25 Euros chacune, entièrement libérées.

Les parts sociales sont attribuées comme suit :

- à Mr et Mme René BIANCO,

VINGT TROIS MILLE CENT SOIXANTE QUATRE parts, ci..... 23.164

- à Mr Robert BIANCO,

TRENTE NEUF MILLE SEPT CENT SOIXANTE QUATRE parts,

ci..... 39.764

Total égal a nombre de parts composant le capital social : -----

SOIXANTE DEUX MILLE NEUF CENT VINGT HUIT, ci..... 62.928

c) Immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés

La "S.C.I. LA VOLONTE" est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ALBERTVILLE, sous le numéro 319 672 838.



3.- "SCI LES REGATES"

a) Constitution

Aux termes d'un acte sous seing privé, en date du 9 janvier 1984, régulièrement constitué,

Il a été créé une Société Civile dénommée "SCI LES REGATES", au capital de 96.000,00 Euros, divisée en 6.000 parts sociales de 16,00 Euros, dont le siège social est à UGINE (Savoie) Résidence des Gorges 18, avenue Paul Girod et qui a pour objet :

- L'acquisition de tous biens immobiliers et de tous terrains et notamment d'une parcelle de terrain située sur la commune de SAINT JORIOZ, lotissement artisanal Les Marais, figurant au cadastre de ladite commune sous le n° 182 de la nouvelle nomenclature, section AI, lot n° 2, d'une surface de 2 306 m²,

- L'édification, sur ces biens, de toutes constructions et notamment d'un bâtiment à usage de bureaux et d'entrepôts, d'une surface hors œuvre nette de 1.209,50 m² et d'un volume construit de 5 500 m³,

- L'administration et l'exploitation, par location ou autrement, desdits biens,

- L'entretien et éventuellement, l'aménagement de ces biens, et généralement, toutes opérations mobilières, immobilières et financières se rattachant directement ou indirectement à cet objet, à la condition que ces opérations ne modifient pas le caractère essentiellement civil de la société.

Elle est actuellement gérée par Monsieur BIANCO Robert, sus-nommé

Aux termes de l'article 11, il a été stipulé ce qui suit, ci-après rapporté par extrait :

"ARTICLE 11 – CESSION DE PARTS

"A - Forme de la cession

"La cession des parts doit être constatée par écrit sous seing privé. Cet écrit sera daté et précisera le nom et les prénoms du cédant et du cessionnaire, le nombre et la valeur des parts cédées, le prix de cession.

"Lorsque deux époux sont simultanément membres de la société, les cessions faites par l'un d'eux à l'autre, pour être valable doivent résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous seing privé ayant acquis date certaine autrement que par décès du cédant.

"La cession est rendue opposable à la société par la voie, soit d'une signification par acte extrajudiciaire, soit par son acceptation par la société dans un acte authentique.

"Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après publication.

"B - Cession entre associés

"Les parts sont librement cessibles entre associés.

"..."

b) Capital social actuel

Le capital social est fixé actuellement à la somme de QUATRE VINGT SEIZE MILLE Euros (96.000,00 Euros). Il est divisé en 6.000 parts sociales de 16,00 Euros chacune, entièrement libérées, attribuées aux associés de la façon suivante :



- à Mr Robert BIANCO, à concurrence de TROIS MILLE QUATRE CENT QUARANTE parts, ci.....	3.440
- à Monsieur René BIANCO, à concurrence de MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT parts, ci.....	1.280
- à Madame Blandine BIANCO, à concurrence de MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT parts, ci.....	1.280
Total égal a nombre de parts composant le capital social :	-----
Soit SIX MILLE parts, ci.....	6.000

c) Immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés

La "SCI LES REGATES" est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ALBERTVILLE, sous le numéro 329 556 971.

4.- "SCI COGEPHIL"

a) Constitution

Aux termes d'un acte sous seing privé, en date du 7 juin 1993, régulièrement constitué,

Il a été créé une Société Civile dénommée "SCI COGEPHIL", au capital de 1.600 Euros, divisée en 100 parts sociales de 16 Euros, dont le siège social est à UGINE (Savoie) Résidence des Gorges 18, avenue Paul Girod et qui a pour objet :

- la propriété, l'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement, de tous immeubles bâtis ou non bâtis, dont elle pourrait devenir propriétaire par voie d'acquisition, de construction, d'échange, d'apport ou autrement,

- et généralement, toutes opérations mobilières, immobilières et financières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social, pourvu qu'elles ne modifient en rien le caractère civil de la société.

Elle est actuellement gérée par Monsieur BIANCO Robert, sus-nommé

Aux termes de l'article 10, il a été stipulé ce qui suit, ci-après rapporté par extrait :

"ARTICLE 10 – CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

"Toute cession de parts doit être constatée par un acte notariée ou sous seings privés.

"Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié.

"Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au registre du commerce et des sociétés.

"Les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec un agrément donné dans les conditions ci-dessous. Toutefois, seront dispensés d'agrément les cessions consenties à des associés ou au conjoint de l'un d'eux ou à des ascendants ou descendants du cédant.

"..."

b) Capital social actuel

Le capital social est fixé actuellement à la somme de MILLE SIX CENTS Euros (1.600,00 €). Il est divisé en 100 parts sociales de 16 € chacune, entièrement libérées, attribuées aux associés de la façon suivante :



- à Mr Robert BIANCO, à concurrence de QUARANTE CINQ parts, ci.....	45
- à Monsieur Philippe DE LAURENTIS, à concurrence de TRENTÉ CINQ parts, ci.....	35
- à Monsieur Gérard DE LAURENTIS, à concurrence de QUINZE parts, ci.....	15
- à Monsieur René BIANCO, à concurrence de CINQ parts, ci.....	5
Total égal a nombre de parts composant le capital social :	-----
Soit CENT parts, ci.....	100

c) Immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés

La "SCI COGEPHIL" est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ALBERTVILLE, sous le numéro 391 230 554.

CECI EXPOSE, il est passé comme suit à la donation, objet des présentes.

- DONATION ENTRE VIFS EN AVANCEMENT D'HOIRIE -

Les DONATEURS ont, par ces présentes fait donation entre vifs en avancement d'hoirie, avec garantie de tous troubles et évictions, au DONATAIRE, leur fils, qui accepte,

Des biens ci-après désignés :

DESIGNATION

A/ ACTIONS/PARTS SOCIALES

1.- Dans société anonyme dénommée "2RB-I", au capital de 5.337.500,00 Euros, dont le siège social est à UGINE (Savoie), Résidence des Gorges, 18 avenue Paul Girod, régulièrement identifiée au Répertoire National des Entreprises sous le numéro 349 661 074 au Registre du Commerce et des Sociétés de ALBERTVILLE,

La Pleine propriété de CENT TRENTÉ NEUF MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT DIX SEPT (139.997) actions, d'une valeur nominale de 15,25 Euros et d'une valeur vénale de 12,36 Euros,

Estimées ensemble en pleine propriété à la somme de **UN MILLION SEPT CENT TRENTÉ MILLE TROIS CENT SOIXANTE DEUX Euros QUATRE VINGT DOUZE Centimes** (soit 11.350.437,00 FRF),

Ci..... **1.730.362,92 €**

2.- Dans société civile immobilière dénommée "S.C.I. LA VOLONTE", au capital de 959.652,00 Euros, dont le siège social est à UGINE (Savoie), Résidence des Gorges, 18 avenue Paul Girod, régulièrement identifiée au Répertoire National des Entreprises sous le numéro 319 672 838 au Registre du Commerce et des Sociétés de ALBERTVILLE,

La Pleine propriété de SEIZE MILLE HUIT CENT SOIXANTE ET ONZE (16.871) parts sociales, d'une valeur nominale de 15,25 Euros et d'une valeur vénale de 34,42 Euros,

Estimées ensemble en pleine propriété à la somme de **CINQ CENT QUATRE VINGT MILLE SIX CENT QUATRE VINGT DIX NEUF Euros QUATRE VINGT DEUX Centimes** (soit 3.809.141,00 FRF),

Ci..... **580.699,82 €**

A reporter..... **2.311.062,74 €**



Report..... 2.311.062,74 €

3.- Dans société civile immobilière dénommée "SCI LES REGATES", au capital de 96.000,00 Euros, dont le siège social est à UGINE (Savoie), Résidence des Gorges 18, avenue Paul Girod, régulièrement identifiée au Répertoire National des Entreprises sous le numéro 329 556 971 au Registre du Commerce et des Sociétés de ALBERTVILLE,

La Pleine propriété de DEUX MILLE CINQ CENT CINQUANTE HUIT (2.558) parts sociales, d'une valeur nominale de 16,00 Euros et d'une valeur vénale de 67,98 Euros,

Estimées ensemble en pleine propriété à la somme de **CENT SOIXANTE TREIZE MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT DOUZE Euros QUATRE VINGT QUATRE Centimes** (soit 1.140.662,00 FRF),

Ci..... 173.892,84 €

4.- Dans société civile immobilière dénommée "SCI COGEPHIL", au capital de 1.600,00 Euros, dont le siège social est à UGINE (Savoie), Résidence des Gorges, 18 avenue Paul Girod, régulièrement identifiée au Répertoire National des Entreprises sous le numéro 391 230 554 au Registre du Commerce et des Sociétés de ALBERTVILLE,

La Pleine propriété de CINQ (5) parts sociales, d'une valeur nominale de 16,00 Euros et d'une valeur vénale de 3.262,25 Euros,

Estimées ensemble en pleine propriété à la somme de **SEIZE MILLE TROIS CENT ONZE Euros VINGT CINQ Centimes** (soit 106.995,00 FRF),

Ci..... 16.311,25 €

B/ COMPTES COURANTS

5.- La somme de CINQ CENT CINQUANTE NEUF MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT SEPT Euros SOIXANTE DIX Centimes (soit 3.669.999,00 FRF) représentant le montant du *compte-courant de Monsieur BLANCO René dans la Société Anonyme dénommée "2RB-I"*, au capital de 5.337.500,00 Euros, dont le siège social est à UGINE (Savoie), Résidence des Gorges, 18 avenue Paul Girod, régulièrement identifiée au Répertoire National des Entreprises sous le numéro 349 661 074 au Registre du Commerce et des Sociétés de ALBERTVILLE, ainsi qu'il résulte d'une attestation délivrée par la société, en date du 2 septembre 2004, dont l'original demeure joint et annexé aux présentes après mention.

Ci..... 559.487,70 €

6.- La somme de SIX CENT VINGT MILLE SIX CENTS Euros (soit 4.070.869,00 FRF) représentant le montant du *compte-courant de Monsieur BLANCO René dans la Société Anonyme dénommée "CENTRE 2000"*, au capital de 45.735,00 Euros, dont le siège social est à UGINE (Savoie), Résidence des

A reporter.....

3.060.754,53 €



Report.....	3.060.754,53 €
Gorges, 18 avenue Paul Girod, régulièrement identifiée au Répertoire National des Entreprises sous le numéro 390 512 085 au Registre du Commerce et des Sociétés de ALBERTVILLE, ainsi qu'il résulte d'une attestation délivrée par la société, en date du 2 septembre 2004, dont l'original demeure joint et annexé aux présentes après mention.	
Ci.....	620.600,00 €
7.- La somme de QUINZE MILLE SEPT CENT SOIXANTE DIX HUIT Euros QUARANTE QUATRE Centimes (soit 103.500,00 FRF) représentant le montant du <i>compte courant de Monsieur BLANCO René, à concurrence de 7.889,22 Euros et du compte courant de Madame BLANCO Blandine à concurrence de 7.889,22 Euros, dans la société civile immobilière dénommée "SCI LES REGATES"</i>, au capital de 96.000,00 Euros, dont le siège social est à UGINE (Savoie), Résidence des Gorges 18, avenue Paul Girod, régulièrement identifiée au Répertoire National des Entreprises sous le numéro 329 556 971 au Registre du Commerce et des Sociétés de ALBERTVILLE, ainsi qu'il résulte d'une attestation délivrée par la société, en date du 2 septembre 2004, dont l'original demeure joint et annexé aux présentes après mention.	
Ci.....	15.778,44 €
8.- La somme de TROIS CENT SOIXANTE TROIS MILLE SEPT CENT TRENTE DEUX Euros QUATRE VINGT DIX HUIT Centimes (soit 2.385.932,00 FRF) représentant le montant du <i>compte-courant de Monsieur BLANCO René dans la société à responsabilité limitée dénommée "SARL AGNES"</i>, au capital de 8.000,00 Euros, dont le siège social est à UGINE (Savoie), 18, avenue Paul Girod, régulièrement identifiée au Répertoire National des Entreprises sous le numéro 390 995 835 au Registre du Commerce et des Sociétés de ALBERTVILLE, ainsi qu'il résulte d'une attestation délivrée par la société, en date du 2 septembre 2004, dont l'original demeure joint et annexé aux présentes après mention.	
Ci.....	363.732,98 €
9.- La somme de SEPT MILLIONS SIX CENT MILLE Euros (soit 49.852.732,00 FRF) à prélever du <i>compte-courant de Monsieur BLANCO René, dans la société civile immobilière dénommée dénommée "S.C.I. LA VOLONTE"</i>, au capital de 959.652,00 Euros, dont le siège social est à UGINE (Savoie), Résidence des Gorges, 18 avenue Paul Girod, régulièrement identifiée au Répertoire National des Entreprises sous le numéro 319 672 838 au Registre du Commerce et des Sociétés de ALBERTVILLE.	
A reporter.....	4.060.865,95 €



Report..... 4.060.865,95 €

Ledit compte courant d'un montant total de 7.961.740,17 Euros ainsi qu'il résulte d'une attestation délivrée par la société, en date du 2 septembre 2004, dont l'original demeure joint et annexé aux présentes après mention.

Ci..... 7.600.000,00 €

C/ BIENS IMMOBILIERS

10.- SIX (6) parcelles de terrain,

Figurant au cadastre de la manière suivante :

Section A, lieudit "La Chavonne"

. Numéro 598, pour 12 ares 85 centiares, Terre

. Numéro 599, pour 52 ares 65 centiares, Verger

Section B, lieudit "Viuz"

. Numéro 1315, pour 7 ares 00 centiare, Verger

. Numéro 1316, pour 19 ares 05 centiares, Verger

. Numéro 1317, pour 10 ares 70 centiares, Verger

. Numéro 1318, pour 46 ares 60 centiares, Verger

Ces parcelles sont estimées, en pleine propriété, à la somme de **SOIXANTE QUATRE MILLE VINGT NEUF Euros** (soit 420.003,00 FRF),

Ci..... 64.029,00 €

11.- DEUX (2) parcelles de terrain,

Figurant au cadastre de la manière suivante :

Section A, lieudit "Charnier Dessous"

. Numéro 263, pour 41 ares 05 centiares, Pré

. Numéro 267, pour 4 ares 66 centiares, Terre

Ces parcelles sont estimées, en pleine propriété, à la somme de **SIX MILLE NEUF CENT QUARANTE HUIT Euros** (soit 45.576,00 FRF),

Ci..... 6.948,00 €

12.- DEUX (2) parcelles de terrain,

Figurant au cadastre de la manière suivante :

Section A, lieudit "La Parroude"

. Numéro 1396, pour 18 ares 75 centiares, Pré

. Numéro 1397, pour 18 ares 75 centiares, Pré

Ces parcelles sont estimées, en pleine propriété, à la somme de **CINQ MILLE SEPT CENTS Euros** (soit 37.390,00 FRF),

Ci..... 5.700,00 €

13.- DEUX (2) parcelles de terrain,

Figurant au cadastre de la manière suivante :

Section B, lieudit "Viuz"

. Numéro 1669, pour 24 ares 90 centiares, Pâture

. Numéro 1670, pour 15 ares 60 centiares, Pré

Ces parcelles sont estimées, en pleine propriété, à la somme de **SIX MILLE CENT CINQUANTE SIX Euros** (soit 40.381,00 FRF),

Ci..... 6.156,00 €

A reporter..... 11.743.698,95 €



Report..... 11.743.698,95 €

14.- DEUX (2) parcelles de terrain,

Figurant au cadastre de la manière suivante :

Section B, lieudit "Viuz"

. Numéro 1307, pour 9 ares 15 centiares, Terre

. Numéro 1561, pour 15 ares 40 centiares, Pâture

Ces parcelles sont estimées, en pleine propriété, à la somme de **TROIS MILLE SEPT CENT TRENTE DEUX Euros** (soit 24.480,00 FRF),

Ci..... 3.732,00 €

15.- TROIS (3) parcelles de terrain,

Figurant au cadastre de la manière suivante :

Section B, lieudit "Bavelin Ouest"

. Numéro 2318, pour 9 ares 85 centiares, Pré

. Numéro 2322, pour 12 ares 57 centiares, Pré

. Numéro 2324, pour 9 ares 27 centiares, Pré

Ces parcelles sont estimées, en pleine propriété, à la somme de **QUATRE MILLE HUIT CENT DIX SEPT Euros** (soit 31.597,00 FRF),

Ci..... 4.817,00 €

16.- Et DEUX (2) parcelles de terrain,

Figurant au cadastre de la manière suivante :

Section B, lieudit "Les Courtieux"

. Numéro 1489, pour 46 ares 45 centiares, Pré

. Numéro 1490, pour 7 ares 27 centiares, Taillis

Ces parcelles sont estimées, en pleine propriété, à la somme de **SOIXANTE QUATRE MILLE QUATRE CENT SOIXANTE QUATRE Euros** (soit 422.856,00 FRF),

Ci..... 64.464,00 €

Il est ici précisé que Monsieur BIANCO Robert, donataire, a édifié sur ces parcelles, au moyen de ses deniers personnels, une maison à usage d'habitation, en vertu d'un permis de construire délivré par la Mairie d'UGINE, le 2 août 1996, sous le numéro 73 303 96 T1012.

**TOTAL DES BIENS DONNES : ONZE MILLIONS
HUIT CENT SEIZE MILLE SEPT CENT ONZE Euros
QUATRE VINGT QUINZE Centimes arrondi à ONZE
MILLIONS HUIT CENT SEIZE MILLE SEPT CENT
DOUZE Euros** (soit 77.512.550,00 FRF),

Ci..... 11.816.712,00 €

NATURE ET QUOTITE DONNEE

Cette donation porte sur la totalité en Pleine propriété de ces parts sociales ou biens dépendant de la communauté existant entre les époux donateurs.

ORIGINE DE PROPRIETE DES BIENS MOBILIERS

PARTS SOCIALES

- Les 139.997 actions de la Société "2 RB-I" appartiennent aux donateurs par suite des faits et actes suivants :



- . partie, par suite de l'attribution à eux faite en rémunération de leur apport, ainsi qu'il résulte des statuts de la Société,

- . partie, par suite de diverses augmentations de capital réalisées les 20 octobre 1989, 24 avril 1991, 10 octobre 1991 et 24 novembre 1993,

- . et partie, par suite de diverses réductions de capital réalisées les 5 novembre 1996 et 30 juin 1998.

- Les 16.871 parts sociales de la Société "S.C.I. LA VOLONTE" appartiennent aux donateurs par suite des faits et actes suivants :

- . partie, par suite de l'attribution à eux faite en rémunération de leur apport, ainsi qu'il résulte des statuts de la Société,

- . partie, par suite d'un apport de biens immobiliers, suivant acte reçu par Me Joanny GUERRAZ, Notaire à UGINE, le 31 août 1982,

- . partie, par suite d'un acte de donation-partage reçu par Me GUERRAZ, Notaire sus-nommé, le 23 décembre 1982, enregistré à ALBERTVILLE, le 3 janvier 1983, Bordereau 1 / 2, Volume 190, Folio 17,

- . partie, par suite d'un acte de partage reçu par ledit Me Joanny GUERRAZ, le 22 décembre 1986, enregistré à la Recette d'ALBERTVILLE, le 8 janvier 1987, Bordereau 15/6, Volume 190, Folio 71.

- . et partie, par suite d'un acte de fusion-absorption des SCI LES TROIS VALLEES, SCI LES GRANGES, SCI ALIZEE et SCI CHAMPS DU BEAU reçu par Me Joanny GUERRAZ, Notaire à UGINE, le 21 décembre 2001, enregistré à la Recette d'ALBERTVILLE, le 7 janvier 2002, Volume 192, Folio 62, Bordereau 5/1.

- Les 2.558 parts sociales de la Société "SCI LES REGATES" appartiennent aux donateurs par suite des faits et actes suivants :

- . partie, par suite de l'attribution à eux faite en rémunération de leur apport, ainsi qu'il résulte des statuts de la Société,

- . et partie, par suite de l'augmentation de capital, en date du 30 novembre 1985.

- Et les 5 parts sociales de la Société "SCI COGEPHIL" appartiennent aux donateurs par suite de l'attribution à eux faite en rémunération de leur apport, ainsi qu'il résulte des statuts de la Société.

REFERENCES DE PUBLICATION DES BIENS IMMOBILIERS

- . Les numéros A 598, 599 et B 1315, 1316, 1317 et 1318, acquisition, suivant acte reçu par Me Joanny GUERRAZ, Notaire à UGINE, le 23 décembre 1999,

Publié au premier bureau des hypothèques de CHAMBERY, le 6 janvier 2000, volume 2000P, Numéro 164.

- . Le numéro A 263, acquisition, suivant acte reçu par Me Joanny GUERRAZ, Notaire à UGINE, le 15 mars 1975,

Publié au premier bureau des hypothèques de CHAMBERY, le 21 avril 1975, volume 2003, Numéro 1er.

- . Le numéro A 267, acquisition, suivant acte reçu par Me Joanny GUERRAZ, Notaire à UGINE, le 27 mai 1978,

Publié au premier bureau des hypothèques de CHAMBERY, le 5 juin 1978, volume 3649, Numéro 42.

- . Les numéros A 1396 et 1397, acquisition, suivant acte reçu par Me Marcel DJIAN, Notaire à UGINE, le 28 août 1972,

Publié au premier bureau des hypothèques de CHAMBERY, le 20 septembre 1972, volume 666, Numéro 11.



. Le numéro B 1669, acquisition, suivant acte reçu par Me Joanny GUERRAZ, Notaire à UGINE, le 25 septembre 1974,

Publié au premier bureau des hypothèques de CHAMBERY, le 7 octobre 1974, volume 1721, Numéro 11.

. Le numéro B 1670, échange, suivant acte reçu par Me Joanny GUERRAZ, Notaire à UGINE, les 11 et 16 février 1976,

Publié au premier bureau des hypothèques de CHAMBERY, le 11 mars 1976, volume 2488, Numéro 10.

. Les numéros B 1307 et 1561, acquisition suivant acte reçu par Me Joanny GUERRAZ, Notaire à UGINE, les 25 et 28 mars 1994,

Publié au premier bureau des hypothèques de CHAMBERY, le 11 avril 1994, volume 94P, Numéro 4827.

. Le numéro B 2318 (ex n° 1598), acquisition suivant acte reçu par Me Joanny GUERRAZ, Notaire à UGINE, le 30 septembre 1978,

Publié au premier bureau des hypothèques de CHAMBERY, le 23 octobre 1978, volume 3840, Numéro 21.

. Le numéro 2322 (ex n° 1599), acquisition suivant acte reçu par Me Joanny GUERRAZ, Notaire à UGINE, le 30 septembre 1978,

Publié au premier bureau des hypothèques de CHAMBERY, le 23 octobre 1978, volume 3840, Numéro 22.

. Le numéro B 2324 (ex n° 1941), échange, suivant acte reçu par Me Joanny GUERRAZ, Notaire à UGINE, le 18 novembre 1978,

Publié au premier bureau des hypothèques de CHAMBERY, le 30 novembre 1978, volume 3898, Numéro 13.

. Et les numéros B 1489 et 1490, acquisition suivant acte reçu par Me Marcel DJIAN, Notaire à UGINE, les 8 et 20 avril 1972,

Publié au premier bureau des hypothèques de CHAMBERY, le 14 juin 1972, volume 562, Numéro 29.

RAPPORT

Les parties n'entendent apporter aucune dérogation aux règles légales relatives au rapport.

INTERDICTION D'ALIENER

Les donateurs interdisent formellement au donataire, qui s'y soumet, de vendre, hypothéquer ou nantir, et généralement aliéner les parts sociales et biens donnés, pendant leur vie et sans leur concours, à peine de :

- nullité de ces aliénations ou hypothèques,
- et révocation des présentes.

DROIT DE RETOUR

Les donateurs se réservent expressément le droit de retour prévu par l'article 951 du Code Civil sur les parts sociales et biens donnés, pour le cas où le donataire viendrait à décéder avant eux.

PROPRIETE-JOISSANCE DES BIENS MOBILIERS

Le transfert de propriété aura lieu ce jour et le transfert de jouissance aura lieu également ce jour, avec effet immédiat.

PROPRIETE-JOISSANCE DES BIENS IMMOBILIERS

Le transfert de propriété aura lieu ce jour et le transfert de jouissance aura lieu également ce jour par la prise de possession réelle, ces biens étant libres de toute occupation ou de toute location.



CHARGES

Cette donation est faite sans charge.

DECLARATIONS FISCALES**DROITS DE MUTATION****- Donation antérieure :**

Les donateurs déclarent n'avoir consenti jusqu'à ce jour au donataire aucune donation pour quelque motif et à quelque titre que ce soit, dans les dix dernières années, à l'exception d'un don manuel, suivant déclaration, en date du 30 mai 1997, enregistré à la Recette des Impôts d'ALBERTVILLE, le 18 juin 1997, aux termes de laquelle, Monsieur et Madame René BIANCO ont donné à Monsieur Robert BIANCO, la somme de SIX CENT MILLE Francs (600.000,00 FRF) (soit 91.469,41 Euros), soit chacun la somme de TROIS CENT MILLE Francs (300.000,00 FRF) (soit 45.734,71 Euros).

- Abattements et réductions :

Les parties entendent bénéficier des abattements et réductions prévus par la Loi.

- Situation de famille :

Le donateur n'a pas d'autre enfant que le donataire aux présentes.

Monsieur BIANCO Robert est père de TROIS (3) enfants vivants, soit :

. BIANCO Charlotte, née à ANNECY (Haute-Savoie), le 21 mars 1995,

. BIANCO Félix, né à ANNECY, le 2 juin 1997,

. Et BIANCO Basil, né à ANNECY, le 2 juillet 1998.

ENREGISTREMENT

En raison de sa nature, cet acte sera soumis à la Formalité de l'Enregistrement.

Les donateurs déclarent, en ce qui concerne les actions et parts sociales données, que la présente donation n'entraîne pas de dissolution des sociétés et qu'elle n'entre pas dans le champ d'application de l'article 1655ter du Code Général des Impôts.

FORMALITES RELATIVES AUX PARTS SOCIALES**Publication**

Un extrait authentique des présentes sera déposé au Greffe du Tribunal de Commerce auprès duquel les Sociétés sont immatriculées auquel sera jointe une copie certifiée conforme des statuts mis à jour.

Tous pouvoirs étant donnés au porteur de ces pièces en vue de l'accomplissement de cette formalité.



EVALUATION DES BIENS DONNES

- Les 139.997 actions de la SA "2 RB-I" sont évaluées à la somme de UN MILLION SEPT CENT TRENTE MILLE TROIS CENT SOIXANTE DEUX Euros QUATRE VINGT DOUZE Centimes,

Ci..... 1.730.362,92 €

- Les 16.871 parts sociales de la "S.C.I. LA VOLONTE" sont évaluées à la somme de CINQ CENT QUATRE VINGT MILLE SIX CENT QUATRE VINGT DIX NEUF Euros et QUATRE VINGT DEUX Centimes,

Ci..... 580.699,82 €

- Les 2.558 parts sociales de la "SCI LES REGATES" sont évaluées à la somme de CENT SOIXANTE TREIZE MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT DOUZE Euros QUATRE VINGT QUATRE Centimes,

Ci..... 173.892,84 €

- Les 5 parts sociales de la "SCI COGEPHIL" sont évaluées à la somme de SEIZE MILLE TROIS CENT ONZE Euros VINGT CINQ Euros,

Ci..... 16.311,25 €

- Le compte courant de la SA "2 RB-I" est évalué à la somme de CINQ CENT CINQUANTE NEUF MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT SEPT Euros SOIXANTE DIX Centimes,

Ci..... 559.487,70 €

- Le compte courant de la SA "CENTRE 2000" est évalué à la somme de SIX CENT VINGT MILLE SIX CENTS Euros,

Ci..... 620.600,00 €

- Le compte courant de la "SCI LES REGATES" est évalué à la somme de QUINZE MILLE SEPT CENT SOIXANTE DIX HUIT Euros QUARANTE QUATRE Centimes,

Ci..... 15.778,44 €

- Le compte courant de la SARL "AGNES" est évalué à la somme de TROIS CENT SOIXANTE TROIS MILLE SEPT CENT TRENTE DEUX Euros QUATRE VINGT DIX HUIT Centimes,

Ci..... 363.732,98 €

- La partie du compte courant de la "S.C.I. LA VOLONTE" est évaluée à la somme de SEPT MILLIONS SIX CENT MILLE Euros,

Ci..... 7.600.000,00 €

- Les numéros A 598, 599 et B 1315, 1316, 1317 et 1318 sont évalués à la somme de SOIXANTE QUATRE MILLE VINGT NEUF Euros,

Ci..... 64.029,00 €

A reporter..... 11.724.894,95 €



Report.....	11.724.894,95 €
- Les numéros A 263 et 267 sont évalués à la somme de SIX MILLE NEUF CENT QUARANTE HUIT Euros,	
Ci.....	6.948,00 €
- Les numéros A 1396 et 1397 sont évalués à la somme de CINQ MILLE SEPT CENTS Euros,	
Ci.....	5.700,00 €
- Les numéros B 1669 et 1670 sont évalués à la somme de SIX MILLE CENT CINQUANTE SIX Euros,	
Ci.....	6.156,00 €
- Les numéros B 1307 et 1561 sont évalués à la somme de TROIS MILLE SEPT CENT TRENTE DEUX Euros,	
Ci.....	3.732,00 €
- Les numéros B 2318, 2322 et 2324 sont évalués à la somme de QUATRE MILLE HUIT CENT DIX SEPT Euros,	
Ci.....	4.817,00 €
- Et les numéros B 1489 et 1490 sont évalués à la somme de SOIXANTE QUATRE MILLE QUATRE CENT SOIXANTE QUATRE Euros,	
Ci.....	64.464,00 €

TOTAL DES BIENS DONNES : ONZE MILLIONS HUIT CENT SEIZE MILLE SEPT CENT ONZE Euros QUATRE VINGT QUINZE Centimes arrondi à ONZE MILLIONS HUIT CENT SEIZE MILLE SEPT CENT DOUZE Euros,	
Ci.....	11.816.712,00 €
Soit :	
- pour les biens donnés par <i>Monsieur BIANCO René</i> , la somme de CINQ MILLIONS NEUF CENT HUIT MILLE TROIS CENT CINQUANTE SIX Euros ,	
ci.....	5.908.356,00 €
- et pour les biens donnés par <i>Madame BIANCO Blandine</i> , la somme de CINQ MILLIONS NEUF CENT HUIT MILLE TROIS CENT CINQUANTE SIX Euros ,	
ci.....	5.908.356,00 €

ENGAGEMENT INDIVIDUEL DE CONSERVATION DE DROITS SOCIAUX

1.- Monsieur BIANCO Robert déclare qu'il lui est fait, par le présent acte, donation en pleine propriété de :

139.997 actions de la SA "2 RB-I",

Eligibles au dispositif d'exonération partielle des droits de mutation à titre gratuit prévu par l'article 787 B du Code Général des Impôts.

Les 139.997 actions de la SA "2 RB-I" données par le présent acte, sont comprises dans un engagement collectif de conservation de titre de cette dernière, souscrit par Monsieur et Madame BIANCO René, donateurs, selon un pacte conclu avec Monsieur BIANCO Robert, en date à UGINE, du 19 juillet 2004, enregistré à la Recette des Impôts d'ALBERTVILLE, le 26 juillet 2004, Bordereau n° 2004/342, Case n° 2, Extrait 822, pour une durée de DEUX (2) ans en cours au jour de la présente donation.



A l'appui de ces déclarations sont annexées au présent acte, concernant cette société :

- Une copie du pacte enregistré contenant l'engagement collectif de conservation visé ci-dessus ;

- Et une attestation de la SA "2 RB-I" certifiant que les donateurs, Monsieur et Madame BIANCO René, sont partie à cet engagement collectif de conservation d'une durée minimale de deux ans en cours au jour de la donation et qui, depuis sa prise d'effet, a porté sur 175.000 actions représentant 50 % des droits financiers et des droits de vote attachés aux actions de la SA "2 RB-I".

2.- Monsieur BIANCO Robert demande, en conséquence, des déclarations qui précèdent, que, par application du dispositif de l'exonération partielle des droits de donation prévu à l'article 787 B du Code Général des Impôts, la valeur taxable des parts sociales à lui données, soit déterminée comme suit :

Valeur vénale de la part sociale : 12,36 €

Valeur taxable de la part sociale : $12,36 \text{ €} - (12,36 \text{ €} \times 50 \%) = 6,18 \text{ €}$

Valeur taxable des 139.997 parts sociales : $6,18 \text{ €} \times 139.997 = 865.181,46 \text{ €}$

3.- Monsieur BIANCO Robert s'engage à ce qui suit, pour l'application du dispositif de l'exonération partielle.

1 – Engagement de conservation

A – Engagement collectif

Monsieur BIANCO Robert s'engage à respecter jusqu'au 26 juillet 2006 l'engagement de conservation souscrit collectivement par Monsieur et Madame BIANCO René avec lui-même et comprenant les actions de la SA "2 RB-I" à lui données.

B – Engagement individuel

Monsieur BIANCO Robert s'engage à conserver les actions à lui données par le présent acte pendant une durée de six ans qui commenceront à courir après l'expiration de l'engagement collectif de conservation visé plus haut soit à compter du 27 juillet 2006 pour se terminer le 27 juillet 2012.

Monsieur BIANCO Robert s'interdit en conséquence, pendant la période visée ci-dessus, toute cession, échange ou apport ainsi que toute donation portant sur tout ou partie des 139.997 actions de la SA "2 RB-I".

Monsieur BIANCO Robert souscrit le présent engagement individuel de conservation pour lui et pour ses ayants cause par décès qui en seront donc tenus jusqu'à son terme.

2 – Engagements d'information

* Monsieur BIANCO Robert s'engage à faire adresser à la Direction des Services Fiscaux du domicile de Monsieur et Madame BIANCO René dans les trois mois suivant le 31 décembre de chaque année et jusqu'à l'expiration de l'engagement collectif de conservation une attestation de la SA "2 RB-I", certifiant :

- que l'engagement collectif de conservation souscrit par Monsieur et Madame BIANCO René et Monsieur BIANCO Robert était en cours au 31 décembre précédent,

- que l'engagement porte depuis sa prise d'effet sur 175.000 actions représentant 50,00 % des droits financiers et des droits de vote attachés aux titres émis par la SA "2 RB-I".



* Monsieur BIANCO Robert s'engage à faire adresser à la Direction des Services Fiscaux du domicile de Monsieur et Madame BIANCO René dans les trois mois suivant le 31 décembre de chaque année à compter du point de départ de son engagement individuel de conservation et jusqu'à l'expiration de celui-ci, une attestation personnelle certifiant :

- que l'engagement individuel de conservation d'une durée de six ans qu'il a souscrit a été respecté tout au long de l'année,

- que l'un des signataires du pacte contenant l'engagement collectif de conservation, ou l'un de ses ayants droit à titre gratuit ayant souscrit un engagement individuel de conservation, exerce effectivement, depuis la date de la présente donation, soit le 28 octobre 2004, dans la SA "2 RB-I", l'une des fonctions énumérées au 1° de l'article 885 0 Bis du Code Général des Impôts.

Monsieur BIANCO Robert souscrit les présents engagements pour lui et pour ses ayants cause par décès.

DROITS

Compte-tenu de l'application de l'article 787B du Code Général des Impôts pour les 139.997 actions données de la SA "2 RB-I", la totalité des biens donnés est de DIX MILLIONS NEUF CENT CINQUANTE ET UN MILLE CINQ CENT TRENTE Euros QUARANTE NEUF Centimes arrondi à DIX MILLIONS NEUF CENT CINQUANTE ET UN MILLE CINQ CENT TRENTE Euros,

Ci..... 10.951.530,00 €

Soit :

- pour les biens donnés par Monsieur BIANCO René, la somme de CINQ MILLIONS QUATRE CENT SOIXANTE QUINZE MILLE SEPT CENT SOIXANTE CINQ Euros,

ci..... 5.475.765,00 €

- et pour les biens donnés par Madame BIANCO Blandine, la somme de CINQ MILLIONS QUATRE CENT SOIXANTE QUINZE MILLE SEPT CENT SOIXANTE CINQ Euros,

ci..... 5.475.765,00 €



- BIENS donnés par Monsieur BIANCO René

Biens donnés	5.475.765,00 €
Reliquat d'abattement (passage à l'Euro)	- 265,29 €

Part taxable	5.475.499,71 €
Droits à :	
- 5 % jusqu'à 7.600 €, soit.....	380,00 €
- 10 % de 7.600 € à 11.400,00 €, soit.....	380,00 €
- 15 % de 11.400 € à 15.000,00 €, soit.....	540,00 €
- 20 % de 15.000 € à 520.000,00 €, soit.....	101.000,00 €
- 30 % de 520.000 € à 850.000,00 €, soit.....	99.000,00 €
- 35 % de 850.000 € à 1.700.000,00 €, soit.....	297.500,00 €
- 40 % de 1.700.000 € à 5.475.499,71 €, soit.....	1.510.199,88 €

Total des droits.....	2.008.999,88 €
Réduction de droits (3 enfants)	- 610,00 €

Reste taxable	2.008.389,88 €
Réduction de droits (donateur âgé de – 75 ans)	- 1.004.194,94 €

Droits à payer	1.004.194,94 €
Arrondi à	1.004.195,00 €

- BIENS donnés par Madame BIANCO Blandine

Biens donnés	5.475.765,00 €
Reliquat d'abattement (passage à l'Euro)	- 265,29 €

Part taxable	5.475.499,71 €
Droits à :	
- 5 % jusqu'à 7.600 €, soit.....	380,00 €
- 10 % de 7.600 € à 11.400,00 €, soit.....	380,00 €
- 15 % de 11.400 € à 15.000,00 €, soit.....	540,00 €
- 20 % de 15.000 € à 520.000,00 €, soit.....	101.000,00 €
- 30 % de 520.000 € à 850.000,00 €, soit.....	99.000,00 €
- 35 % de 850.000 € à 1.700.000,00 €, soit.....	297.500,00 €
- 40 % de 1.700.000 € à 5.475.499,71 €, soit.....	1.510.199,88 €

Total des droits.....	2.008.999,88 €
Réduction de droits (3 enfants)	- 610,00 €

Reste taxable	2.008.389,88 €
Réduction de droits (donatrice âgée de – 75 ans)	- 1.004.194,94 €

Droits à payer	1.004.194,94 €
Arrondi à	1.004.195,00 €

Total des droits à payer : 2.008.390,00 Euros
 (soit 13.174.175,00 FRF)



ATTESTATION DU CONTENU DE LA PARTIE NORMALISEE

Le Notaire soussigné atteste que la partie normalisée de cet acte rédigée sur VINGT (20) pages contient toutes les énonciations nécessaires à la publication, au fichier immobilier, des droits réels et toutes celles nécessaires à l'assiette de tous salaires, impôts, droits et taxes.

FIN DE PARTIE NORMALISEE

Cette partie contient : aucun renvoi et vingt pages.



SECONDE PARTIE

ORIGINE DE PROPRIETE DES BIENS IMMOBILIERS

Les biens immobiliers ci-dessus désignés appartiennent à Monsieur et Madame BIANCO René et dépendent de la communauté de biens existant entre eux, par suite des faits et actes suivants :

. **Les numéros A 598, 599 et B 1315, 1316, 1317 et 1318**, par suite de l'acquisition qu'ils en ont faite, avec d'autres biens, aux termes d'un acte reçu par Me Joanny GUERRAZ, Notaire à UGINE, le 23 décembre 1999, de :

La Société dénommée "S.C.I. LA VOLONTE" ci-dessus nommée.

Cette vente a eu lieu moyennant le prix principal et global de TROIS MILLIONS HUIT CENT CINQUANTE CINQ MILLE Francs (3.855.000,00 FRF), dont pour les biens dont il s'agit sis à UGINE, la somme de QUATRE CENT VINGT MILLE Francs (420.000,00 FRF), compensée par pareille somme avec le compte courant dont Monsieur BIANCO René est titulaire auprès de la "S.C.I. LA VOLONTE".

Une expédition de cet acte a été publiée au premier bureau des hypothèques de CHAMBERY, le 6 janvier 2000, volume 2000P, Numéro 164.

Antérieurement, lesdites parcelles appartenaient à la S.C.I. LA VOLONTE, par suite de l'acquisition qu'elle en avait faite, aux termes d'un acte reçu par Me Joanny GUERRAZ, Notaire à UGINE, le 8 avril 1992, de :

- Madame Denise Olga Françoise SIBUET, née à CLERY (Savoie), le 7 février 1929, retraitée, demeurant à ALBERTVILLE, 23, chemin des Communaux, veuve de Monsieur Joseph François Louis RACT-BRANCAZ,

- Et Monsieur Daniel Emile RACT-BRANCAZ, né à ALBERTVILLE, le 28 mai 1953, analyste programmeur, époux de Madame Muriel Augusta ANDRE, demeurant à LA TOUR DE SALVAGNY (Rhône), 43, chemin de Grand Champ,

Cette vente avait eu lieu moyennant le prix principal de QUATRE CENT VINGT MILLE FRANCS (420.000,00 FRF), payé comptant et quittancé en l'acte.

Une expédition de cet acte avait été publiée au Premier bureau des hypothèques de CHAMBERY, les 27 et 29 avril et 9 juillet 1992, volume 92P, Numéro 5357.

. **Le numéro A 263**, par suite de l'acquisition que Monsieur BIANCO en a faite au nom et pour le compte de ladite communauté, aux termes d'un acte reçu par Me Joanny GUERRAZ, Notaire à UGINE, le 15 mars 1975, de :

Monsieur Clément Robert DETRAZ, né à UGINE, le 23 décembre 1899, propriétaire, demeurant à UGINE, Hameau "Les Rippes", époux de Madame Germaine Joséphine COTTET.

Cette vente a eu lieu moyennant le prix principal de DOUZE MILLE TROIS CENT QUINZE Francs (12.315,00 FRF), payé comptant et quittancé audit acte.

Une expédition de cet acte a été publiée au premier bureau des hypothèques de CHAMBERY, le 21 avril 1975, volume 2003, Numéro 1er.

Antérieurement, ladite parcelle appartenait en propre et en pleine propriété à Monsieur DETRAZ,

. partie, pour l'avoir recueillie dans la succession de son père, Monsieur DETRAZ Oscar Henri, décédé à UGINE, le 6 novembre 1940, laissant pour lui succéder, son épouse survivante, Madame Joséphine Ambrosine PHILIPPE, commune en biens, s'étant mariée sans contrat à la Mairie de UGINE, le 13 avril 1899 et donataire d'un quart en pleine propriété et d'un/quart en usufruit, en vertu d'un acte reçu par Me GODIN, Notaire à UGINE, le 21 juin 1934 et pour seuls héritiers à



réserve et de droits, ses enfants et petits-enfants, parmi lesquels, Monsieur DETRAZ Clément Robert, sus-nommé. Ainsi que ces faits et qualités héréditaires avaient été constatés dans un acte de notoriété dressé par Me Georges VILLARD, Notaire à UGINE, le 18 mai 1955.

. et partie, par suite d'un acte de cession à titre de licitation reçu par Me Marcel DJIAN, Notaire à UGINE, le 3 juillet 1965, aux termes duquel ses frères et neveux lui avaient cédés tous les droits leurs appartenant dans ladite parcelle, moyennant un prix payé comptant et quittancé audit acte. Une expédition de cet acte avait été publiée au bureau des hypothèques de CHAMBERY, le 14 octobre 1965, volume 5153, numéro 17.

. Le numéro A 267, par suite de l'acquisition qu'ils en ont faite, aux termes d'un acte reçu par Me Joanny GUERRAZ, Notaire à UGINE, le 27 mai 1978, de :

Madame Marie Joséphine Augustine LOUIS, née à UGINE, le 21 novembre 1901, sans profession, demeurant à UGINE, HLM "Les Sablons", veuve en premières noces et non remariée de Monsieur Joseph Noël BUFFET.

Cette vente a eu lieu moyennant le prix principal de MILLE HUIT CENT SOIXANTE QUATRE Francs (1.864,00 FRF), payé comptant et quittancé audit acte.

Une expédition de cet acte a été publiée au premier bureau des hypothèques de CHAMBERY, le 5 juin 1978, volume 3649, Numéro 42.

Antérieurement, ladite parcelle appartenait en propre et en pleine propriété à Madame Veuve BUFFET, par suite de la donation qui lui en avait été faite, aux termes d'un acte reçu par Me BIGUET-PETIT-JEAN, Notaire à ALBERTVILLE, en présence réelle de témoins, le 20 octobre 1945, par Mademoiselle Sophie Henriette PETEL, née à UGINE, le 25 septembre 1882, propriétaire, demeurant à UGINE, "Les Fontaines".

Ladite donation avait eu lieu sous diverses charges et conditions au profit de la donatrice, aujourd'hui éteintes par suite de son décès survenu à UGINE, le 20 janvier 1946.

Une expédition de cet acte avait été transcrite au bureau des hypothèques de CHAMBERY, le 5 novembre 1945, volume 3063, numéro 43.

. Les numéros A 1396 et 1397, par suite de l'acquisition qu'ils en ont faite, aux termes d'un acte reçu par Me Marcel DJIAN, Notaire à UGINE, le 28 août 1972, de :

Madame Cécile Angèle DAVIET, née à UGINE, le 18 décembre 1910, commerçante, demeurant à UGINE, Quartier des Fontaines, avenue de la Gare, veuve en premières noces et non remariée de Monsieur Jean Baptiste PARONUZZI.

Cette vente avait eu lieu moyennant le prix principal de DIX HUIT MILLE SEPT CENT CINQUANTE Francs (18.750,00 FRF), payé comptant et quittancé audit acte.

Une expédition de cet acte a été publiée au premier bureau des hypothèques de CHAMBERY, le 20 septembre 1972, volume 666, Numéro 11.

Antérieurement, lesdites parcelles appartenaient à Madame PARONUZZI, née DAVIET, par suite des faits et actes suivants :

. Le numéro 1396, par suite de l'attribution qui lui en avait été faite, avec d'autres biens, aux termes d'un acte reçu par Me Marcel DJIAN, Notaire à UGINE, le 20 juillet 1965, contenant PARTAGE entre outre ladite dame, sa mère, Madame Veuve DAVIET, née CUSIN-MERMET Marie Joséphine et ses sœurs, Mesdames DUNAND-CHATELLET Marie Adèle, VIGUET-CARRIN Marie Eugénie et Madame BOLATTINO Céline.



Ce partage avait eu lieu sans soulte ni retour de part et d'autre. Une expédition de cet acte avait été publiée au bureau des hypothèques de CHAMBERY, le 24 septembre 1965, volume 5141, numéro 53.

. Et le numéro 1397, pour l'avoir reçu à titre d'échange, aux termes d'un acte reçu par Me DJIAN, Notaire sus-nommé, le 11 décembre 1969, de Madame Marie Joséphine CUSIN-MERMET, née à UGINE, le 9 mai 1899, demeurant à UGINE, Village des Rippes, veuve en premières noces et non remariée de Monsieur François Marie DAVIET, en contre-partie d'une parcelle lui appartenant en propre en vertu de l'acte de partage du 20 juillet 1965, sus-visé.

Les biens échangés avaient été évalués à la somme de neuf mille trois cent soixante quinze Francs. Cet échange avait eu lieu sans soulte de part et d'autres les co-échangistes avaient renoncé à l'action en répétition prévue par l'article 1705 du Code Civil. Une expédition de cet acte avait été publiée au bureau des hypothèques de CHAMBERY, le 21 janvier 1970, volume 6609, numéro 3.

. **Le numéro B 1669**, par suite de l'acquisition que Monsieur BIANCO en a faite au nom et pour le compte de ladite communauté, avec une autre parcelle, aux termes d'un acte reçu par Me Joanny GUERRAZ, Notaire à UGINE, le 25 septembre 1974, de :

Monsieur Clément Robert DETRAZ, né UGINE, le 23 décembre 1899, propriétaire-cultivateur, demeurant à UGINE, Hameau "Les Rippes", époux de Madame Germaine Joséphine PETIT.

Cette vente avait eu lieu moyennant le prix principal de VINGT SEPT MILLE NEUF CENT VINGT Francs (27.920,00 FRF), payé comptant et quittancé audit acte.

Une expédition de cet acte avait été publiée au premier bureau des hypothèques de CHAMBERY, le 7 octobre 1974, volume 1721, Numéro 11.

Antérieurement, ladite parcelle appartenait en propre et en pleine propriété à Monsieur DETRAZ, pour l'avoir reçue à titre d'échange, en contre-partie d'une parcelle lui appartenant en propre, aux termes d'un acte reçu par Me Marcel DJIAN, Notaire sus-nommé, le 8 septembre 1970, de Monsieur Jean Eugène François Marius MUGNIER-BAJAT, né à UGINE, le 18 février 1905, propriétaire-cultivateur et Madame Eugénie Alphonsine SONNERAT, née à UGINE, le 8 janvier 1902, son épouse, demeurant ensemble à UGINE, Hameau du "Mont Dessous". Audit acte, les co-échangistes avaient renoncé à l'action en répétition en vertu de l'article 1705 du Code Civil et cet échange avait eu lieu sans soulte de part et d'autre. Une expédition de cet acte avait été publiée au premier bureau des hypothèques de CHAMBERY, le 10 décembre 1970, volume 7064, numéro 8.

. **Le numéro B 1670**, pour l'avoir reçu à titre échange, aux termes d'un acte reçu par Me Joanny GUERRAZ, Notaire à UGINE, les 11 et 16 février 1976, en contre-partie d'une parcelle dépendant de leur communauté, de :

1/ Madame Marie Joséphine Emma AVRILLIER-GRANGE, née à UGINE, le 5 juillet 1907, propriétaire, demeurant à UGINE, Hameau des Rippes, veuve en premières noces et non remariée de Monsieur Pierre Emile Henri METRAL.

2/ Monsieur Gilbert Félix METRAL, né à UGINE, le 25 décembre 1929, Métallurgiste, demeurant à UGINE, Hameau des Rippes, célibataire.

3/ Monsieur Paul Roland METRAL, né à ALBERTVILLE, le 24 août 1941, Cultivateur, demeurant à UGINE, Hameau des Rippes, célibataire.

4/ Et Monsieur Daniel Eugène METRAL, né à ALBERTVILLE, le 30 mars 1948, Métallurgiste, demeurant à UGINE, Hameau des Rippes, célibataire.



Cet échange avait eu lieu sans soulte de part et d'autre et les parcelles cédées en échange et en contre-échange ont été évaluées à la somme de HUIT MILLE Francs (8.000,00 FRF).

Audit acte, les co-échangistes ont renoncé purement et simplement à l'action en répétition pouvant résulter à leur profit, en vertu de l'article 1705 du Code Civil.

La parcelle cédée en contre-échange par Monsieur et Madame BIANCO leur appartenait par suite de l'acquisition qu'ils en ont faite, aux termes de l'acte reçu par ledit Me GUERRAZ, le 25 septembre 1974, publié au premier bureau des hypothèques de CHAMBERY, le 7 octobre 1974, volume 1721, numéro 11.

Une expédition de cet acte avait été publiée au premier bureau des hypothèques de CHAMBERY, le 11 mars 1976, volume 2488, Numéro 10.

Antérieurement, ladite parcelle appartenait aux Consorts METRAL, par suite des faits et actes suivants :

. moitié appartenait à Madame Veuve METRAL, pour l'avoir recueillie avec d'autres biens, dans la succession de son père, Monsieur François AVRILLIER-GRANGE, décédé à UGINE, le 14 mars 1935, dont elle était la fille unique et seule héritière, ainsi déclaré sans en justifier.

. et moitié appartenait à Madame AVRILLIER-GRANGE Marie Joséphine Emma et à Monsieur Pierre Emile Henri METRAL et dépendait de la communauté de biens existant entre eux, par suite de l'acquisition qu'ils en avaient faite, aux termes d'un acte reçu par Me JAQUIN, Notaire à ALBERTVILLE, le 14 septembre 1932. Cette vente avait eu lieu moyennant une rente annuelle et viagère de six cents francs, payable au domicile du vendeur et depuis éteintes, par suite de son décès survenu depuis. Une expédition de cet acte avait été transcrite au bureau des hypothèques de CHAMBERY, le 26 septembre 1932, volume 2289, numéro 30.

. Puis, Monsieur Pierre Emile Henri METRAL, né à UGINE, le 16 février 1903, en son vivant propriétaire-cultivateur, est décédé à UGINE, le 30 janvier 1953, intestat, laissant pour recueillir sa succession, son épouse survivante sus-nommée, commune en biens et usufruitière du quart des biens dépendant de sa succession en vertu de l'article 767 du Code Civil et pour seuls héritiers à réserve et de droits, sauf les droits revenant à l'épouse survivante, ses trois enfants sus-nommés, indivisément pour le tout ou chacun à concurrence d'un/tiers. Ainsi que ces faits et qualités héréditaires avait été constatés dans un acte de notoriété dressé par Me Georges VILLARD, Notaire à UGINE, le 24 octobre 1953.

. **Les numéros B 1307 et 1561**, par suite de l'acquisition que Monsieur BIANCO René en a faite au nom et pour le compte de ladite communauté, aux termes d'un acte reçu par Me Joanny GUERRAZ, Notaire à UGINE, les 25 et 28 mars 1994, de :

Monsieur BIANCO Maurice Gabriel, né à UGINE, le 7 mars 1926, Administrateur de Société et Madame ANGELICA Olga, née à UGINE, le 25 juillet 1932, son épouse, demeurant ensemble à UGINE 450, avenue du Docteur Chavent.

Cette vente avait eu lieu moyennant le prix principal de CINQUANTE MILLE Francs (50.000,00 FRF), payé comptant et quittancé audit acte.

Une expédition de cet acte a été publiée au premier bureau des hypothèques de CHAMBERY, le 11 avril 1994, volume 94P, Numéro 4827.

Antérieurement, lesdites parcelles appartenaient à Monsieur et Madame BIANCO Maurice et dépendaient de la communauté de biens existant entre eux, par suite de l'acquisition qu'ils en avaient faite, aux termes d'un acte reçu par Me Joanny GUERRAZ, Notaire à UGINE, les 14 et 15 juin 1978, de :



Monsieur FOURNIER Robert René Louis, né à QUINTILLY (Cher), le 16 avril 1938, mécanicien et Madame PARONUZZI Andrée Jeanne, née à ALBERTVILLE, le 10 mai 1940, Employée de Commerce, son épouse, demeurant ensemble à UGINE 1, rue du Commandant Dubois. Cette vente avait eu lieu moyennant le principal de VINGT NEUF MILLE QUATRE CENT SOIXANTE Francs (29.460,00 FRF) payé comptant et quittancé audit acte. Une expédition de cet acte avait été publiée au premier bureau des hypothèques de CHAMBERY, le 26 juin 1978, volume 3682, numéro 27.

Le numéro B 2318 (ex n° 1598)

Préalablement à l'établissement de ladite origine de propriété, il est ici précisé que la parcelle 1598 a été divisée en deux nouvelles parcelles, soit les numéros 2317 et 2318, ainsi qu'il résulte d'une ordonnance d'expropriation de Monsieur le Juge du Tribunal de Grande Instance de CHAMBERY, en date du 21 mars 1985, au profit de la Commune d'UGINE, publiée au premier bureau des hypothèques de CHAMBERY, le 29 avril 1985, volume 8117, numéro 6.

Par suite de l'acquisition qu'ils en ont faite, aux termes d'un acte reçu par Me Joanny GUERRAZ, Notaire à UGINE, le 30 septembre 1978, de :

Monsieur Gaston Innocent SEINERA, né à UGINE, le 24 décembre 1921, retraité, demeurant à BASSENS (Savoie) 39bis, rue de la Martinière, époux de Madame Henriette Louise Françoise REBORD.

Cette vente a eu lieu moyennant le prix principal de DIX MILLE DEUX CENT CINQUANTE Francs (10.250,00 FRF) payé comptant et quittancé audit acte.

Une expédition de cet acte a été publiée au premier bureau des hypothèques de CHAMBERY, le 23 octobre 1978, volume 3840, Numéro 21.

Antérieurement, ladite parcelle appartenait en propre et en pleine propriété à Monsieur Gaston SEINERA, par suite de l'attribution qui lui en avait été faite, avec d'autres biens, aux termes d'un acte reçu par Me Georges VILLARD, Notaire à UGINE, le 1^{er} mai 1960, contenant PARTAGE entre lui-même, son frère et sa sœur, des biens dépendant des successions de Monsieur Guerino SEINERA, décédé à UGINE, le 23 mai 1956 et de Madame Adèle VOTA, décédée à UGINE, le 26 novembre 1958, leurs père et mère. Audit acte, il avait été déclaré que les immeubles objets du partage avaient une valeur de VINGT HUIT MILLE Francs (28.000,00 FRF) et ce partage avait eu lieu sans soulte de part et d'autre. Une expédition de cet acte avait été publiée au bureau des hypothèques de CHAMBERY, le 16 juin 1960, volume 4320, numéro 2.

Le numéro B 2322 (ex n° 1599)

Préalablement à l'établissement de ladite origine de propriété, il est ici précisé que la parcelle 1599 a été divisée en deux nouvelles parcelles, soit les numéros 2321 et 2322, ainsi qu'il résulte de l'ordonnance d'expropriation de Monsieur le Juge du Tribunal de Grande Instance de CHAMBERY, en date du 21 mars 1985, au profit de la Commune d'UGINE, publiée au premier bureau des hypothèques de CHAMBERY, le 29 avril 1985, volume 8117, numéro 6.

Par suite de l'acquisition qu'ils en ont faite, aux termes d'un acte reçu par Me Joanny GUERRAZ, Notaire à UGINE, le 30 septembre 1978, de :

Monsieur Hector SEINERA, né à BRUZOLO (Italie), le 29 août 1915, retraité, demeurant à ALBERTVILLE (Savoie), Saint-Sigismond 10, route de Perthuis, époux de Madame Simone Yvonne ACOTTO.

Cette vente a eu lieu moyennant le prix principal de DOUZE MILLE Francs (12.000,00 FRF) payé comptant et quittancé audit acte.



Une expédition de cet acte a été publiée au premier bureau des hypothèques de CHAMBERY, le 23 octobre 1978, volume 3840, Numéro 22.

Antérieurement, ladite parcelle appartenait en propre et en pleine propriété à Monsieur Hector SEINERA, par suite de l'attribution qui lui en avait été faite, avec d'autres biens, aux termes de l'acte de partage reçu par ledit Me Georges VILLARD, le 1^{er} mai 1960, sus-analysé et dont une expédition de cet acte avait été publiée au bureau des hypothèques de CHAMBERY, le 16 juin 1960, volume 4320, numéro 2.

. Le numéro B 2324 (ex n° 1941),

Préalablement à l'établissement de ladite origine de propriété, il est ici précisé que la parcelle 1941 a été divisée en deux nouvelles parcelles, soit les numéros 2323 et 2324, ainsi qu'il résulte de l'ordonnance d'expropriation de Monsieur le Juge du Tribunal de Grande Instance de CHAMBERY, en date du 21 mars 1985, au profit de la Commune d'UGINE, publiée au premier bureau des hypothèques de CHAMBERY, le 29 avril 1985, volume 8117, numéro 6.

Pour l'avoir reçue à titre d'échange, aux termes d'un acte reçu par Me Joanny GUERRAZ, Notaire à UGINE, le 18 novembre 1978, en contre-partie d'une parcelle dépendant de leur communauté, de :

Madame Yolande Albertine SEINERA, née à BRUZOLO (Italie), le 9 décembre 1913, sans profession, demeurant à UGINE, Hameau de Soney, épouse de Monsieur NARDEI Léon.

Cet échange avait eu lieu sans soulte de part et d'autre et les parcelles cédées en échange et en contre-échange ont été évaluées à la somme de MILLE NEUF CENTS Francs (1.900,00 FRF).

Audit acte, les co-échangistes ont renoncé purement et simplement à l'action en répétition pouvant résulter à leur profit, en vertu de l'article 1705 du Code Civil.

La parcelle cédée en contre-échange par Monsieur et Madame BIANCO leur appartenait par suite de l'acquisition qu'ils en ont faite, aux termes de l'acte reçu par ledit Me GUERRAZ, le 18 novembre 1978, publié au premier bureau des hypothèques de CHAMBERY, le 30 novembre 1978, volume 3898, numéro 12.

Une expédition de cet acte a été publiée au premier bureau des hypothèques de CHAMBERY, le 30 novembre 1978, volume 3898, Numéro 13.

Antérieurement, ladite parcelle appartenait en propre et en pleine propriété à Madame NARDEI, née SEINERA, par suite de l'attribution qui lui en avait été faite, avec d'autres biens, aux termes de l'acte de partage reçu par ledit Me Georges VILLARD, le 1^{er} mai 1960, sus-analysé et dont une expédition de cet acte avait été publiée au bureau des hypothèques de CHAMBERY, le 16 juin 1960, volume 4320, numéro 2.

. Et les numéros B 1489 et 1490, par suite de l'acquisition qu'ils en ont faite, aux termes d'un acte reçu par Me Marcel DJIAN, Notaire à UGINE, les 8 et 20 avril 1972, de :

1/ Madame Aurélie Hélène FAVRE, née à UGINE, le 10 mars 1922, institutrice, demeurant à LA RAVOIRE (Savoie), Ecole Primaire, veuve en premières noces et non remariée de Monsieur Robert Antoine BOUVET.

2/ Monsieur René Etienne Clément BOUVET, né à ALBERTVILLE, le 28 mars 1948, Elève ingénieur, demeurant à LA RAVOIRE, Ecole Primaire, célibataire.

3/ Et Mademoiselle Marie Noëlle Roberte BOUVET, née à MOUTIERS (Savoie), le 18 avril 1951, Etudiante, demeurant à LA RAVOIRE, Ecole Primaire, mineure émancipée.



Cette vente a eu lieu moyennant le prix principal de QUARANTE MILLE Francs (40.000,00 FRF), payé comptant et quittancé audit acte.

Une expédition de cet acte a été publiée au premier bureau des hypothèques de CHAMBERY, le 14 juin 1972, volume 562, Numéro 29.

Antérieurement, ladite parcelle appartenait aux Consorts BOUVET, par suite de l'attribution qui leur avait été faite, aux termes d'un acte reçu par ledit Me VILLARD, le 20 février 1958, contenant PARTAGE entre :

. Madame Mathilde Louise FAVRE, née à UGINE, le 12 octobre 1914, demeurant à UGINE, hameau "Les Rippes", veuve en premières noces et non remariée de Monsieur Etienne Gabriel POMMAT.

. Monsieur René Constant METRAL, né à UGINE, le 22 janvier 1913, propriétaire-cultivateur et Madame Marguerite Fernande FAVRE, née à UGINE, le 30 décembre 1920, sans profession, son épouse, demeurant ensemble à UGINE, Hameau de Bellecombe.

. et Madame Veuve BOUVET et ses deux enfants mineurs.

Des biens indivis entre eux.

Ce partage avait eu lieu sans soulte de part et d'autre.

Une expédition de cet acte avait été publiée au bureau des hypothèques de CHAMBERY, le 12 avril 1958, volume 4037, numéro 51.

Et aux termes d'un acte reçu par Me Marcel DJIAN, Notaire à UGINE, le 8 avril 1972, publié au premier bureau des hypothèques de CHAMBERY, le 24 avril 1972, volume 505, numéro 44, Monsieur BOUVET et Mademoiselle BOUVET avaient ratifié purement et simplement ledit partage.

CHARGES ET CONDITIONS

1.- CONCERNANT LES PARTS SOCIALES ET LES COMPTES COURANTS

La donation des parts sociales et des comptes courants a lieu sous les conditions suivantes qui sont acceptées par le donataire :

Conditions

Le donataire des parts et comptes courants en sera propriétaire à compter de ce jour. Il sera subrogé dans les droits et obligations attachés à ces parts et comptes courants, à compter de la date d'entrée en jouissance.

Le donataire ayant déjà la qualité d'associé, il déclare avoir parfaite connaissance des statuts des sociétés et des décisions prises en assemblées générales des associés, et s'engage en tant que de besoins à les respecter de sorte que les donateurs ne soient ni recherchés ni inquiétés à ce sujet.

Agrément des associés

Le donataire ayant déjà la qualité d'associé dans cette société, il est dispensé de demander son agrément en vertu des dispositions statutaires.

Dispense de notification

Monsieur René BIANCO agissant en sa qualité de représentant légal de la "S.C.I. LA VOLONTE" et Monsieur Robert BIANCO agissant en sa qualité de représentant légal de la SA "2 RB-I", de la "SCI LES REGATES" et de la "SCI COGEPHIL", dont des parts font l'objet des présentes, dispensent expressément les parties concernées par cette mutation d'avoir à la notifier aux Sociétés concernées, en vertu des dispositions l'article 1690 du Code Civil.

P

2.- CONCERNANT LES BIENS IMMOBILIERS DONNES

- Etat des biens :

Le donataire prendra les biens donnés dans leur état au jour de l'entrée en jouissance, sans exception ni réserve, et sans aucune garantie pour quelque cause que ce soit, et notamment pour :

- les fouilles, carrières ou remblais qui auraient pu être faits et de tous éboulements qui en résulteraient par la suite, la nature du sol ou du sous-sol n'étant pas garantie ;

- l'existence de mitoyenneté ou de communauté ;

- toute erreur dans la désignation ou la contenance indiquée, toute différence en plus ou en moins, s'il en existe et excédât-elle un vingtième devant faire le profit ou la perte du donataire.

- Servitudes :

Le donataire supportera toutes les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, pouvant grever les biens donnés, résultant de la situation naturelle des lieux, ou de toute autre cause résultant du Code civil, ou de toute autre disposition légale, sauf à s'en défendre et à profiter de celle active.

Cette clause ne pourra en aucune manière conférer à qui que ce soit plus de droits qu'il n'en aurait en vertu de titres réguliers et non prescrits ou de la Loi.

A ce sujet, il est déclaré que les immeubles donnés ne sont grevés d'aucune autre servitude que celles pouvant résulter de la situation naturelle des lieux, de la loi ou de l'urbanisme, ainsi que de celle ci-après relatée au paragraphe "RAPPEL DE SERVITUDE".

- Impôts et taxes :

Le donataire acquittera à compter de la date d'entrée en jouissance, toutes les charges fiscales auxquelles les biens donnés peuvent ou pourront être assujettis.

RAPPEL DE SERVITUDE

Aux termes de l'acte reçu par Me Joanny GUERRAZ, Notaire à UGINE, les 11 et 16 février 1976, publié au premier bureau des hypothèques de CHAMBERY, le 11 mars 1976, volume 2488, numéro 10, contenant la parcelle B 1670, il a été stipulé ce qui suit, ci-après littéralement transcrit :

"- DROIT DE PASSAGE -

"Pour permettre aux Consorts METRAL, d'accéder à la parcelle n° 1672, section B, dont ils sont propriétaires de la même façon que la parcelle n° 1670, cédée en échange, M. et Mme BLANCO leur cèdent un droit de passage à talon et pour le bétail, qui s'exercera à tous temps sur la parcelle n° 1670 reçue en échange et la parcelle n° 1669 dont ils sont propriétaires de la même façon que la parcelle n° 1667 cédée en contre-échange. L'assiette de ce droit de passage est fixée le long des limites des parcelles 1669 et 1670 avec les parcelles 1484 1485."

PUBLICITE FONCIERE

ENREGISTREMENT :

En raison de sa nature, cet acte sera soumis à la Formalité de l'Enregistrement.

PUBLICITE FONCIERE :

Les présentes seront publiées aux frais des donateurs au Bureau des Hypothèques compétent.

Si ce bien est grevé d'inscriptions, ils seront tenus d'en rapporter, également, à leurs frais, les mainlevées et de justifier de l'exécution de la radiation de ces inscriptions, dans les quarante jours de la dénonciation amiable qui lui en sera faite au domicile ci-après élu.



DECLARATIONS GENERALES

Les parties déclarent :

Sur l'état civil :

- Que leur identité est conforme à celle indiquée en tête des présentes,
- Qu'elles ne sont pas dans un état civil, civique ou commercial mettant obstacle à la libre disposition de leurs biens ;

Sur les parts sociales :

- que les parts sociales comprises aux présentes sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement,
- et que les sociétés dont les parts sociales sont présentement données ne sont pas en cessation de paiement, ni n'ont fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaire.

Sur les biens :

- que les biens compris aux présentes sont libres de tout obstacle légal, contractuel ou administratif,
- et qu'ils ne sont grevés d'aucun droit réel accessoire.

POUVOIRS

Les parties donnent tous pouvoirs nécessaires pour signer tous actes rectificatifs ou complémentaires à tout clerc ou employé du notaire soussigné, en vue de mettre cet acte en harmonie avec tous documents d'état civil, cadastraux ou hypothécaires.

TITRES

Il n'est remis au donataire aucun ancien titre de propriété, mais il pourra se faire délivrer, à ses frais, tous extraits ou copies authentiques d'actes concernant ce bien.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, domicile est élu par les parties en leur demeure respective.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites seront supportés par les donateurs qui s'y obligent.

FIN DE LA SECONDE PARTIE

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les requérants affirment, sous les peines édictées par l'Article 1837 du Code Général des Impôts, que cet acte exprime l'intégralité des conventions intervenues entre eux ; ils reconnaissent avoir été informés par le notaire soussigné des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Le Notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance, cet acte n'est ni modifié ni contredit par une contre-lettre contenant modification des évaluations ou autres.



CERTIFICATION D'IDENTITE

En application de l'Article 75 du Décret n° 55-1350 du 14 octobre 1955, le Notaire soussigné certifie que l'identité des parties lui a été régulièrement justifiée.

DONT ACTE EN TRENTE PAGES.

La lecture de cet acte a été donnée aux parties par le Notaire soussigné qui les a fait signer.

LES JOUR, MOIS ET AN CI-DESSUS ENONCES,

A UGINE, 18 avenue Paul Girod,

Notaire et comparants ont signé le même jour cet acte comprenant :

- pages 30
- renvois 0
- mots nuls 0
- lignes nulles 0
- chiffres nuls 0
- lettres nulles 0
- blancs bâtonnés... 10

Ont signé : M. BIANCO René, Mme BIANCO Blandine, M. BIANCO Robert, Maître Joanny GUERRAZ, Notaire.

Mention d'enregistrement :

Enregistré à CENTRE DES IMPOTS-RECETTE D'ALBERTVILLE

Le 09/11/2004 Bordereau n°2004/513 Case n°1 Ext 1207

Enregistrement : 2.008.390 €

Timbre : Acquitté sur état ou autre

Total liquidé : deux millions huit mille trois cent quatre vingt dix euros

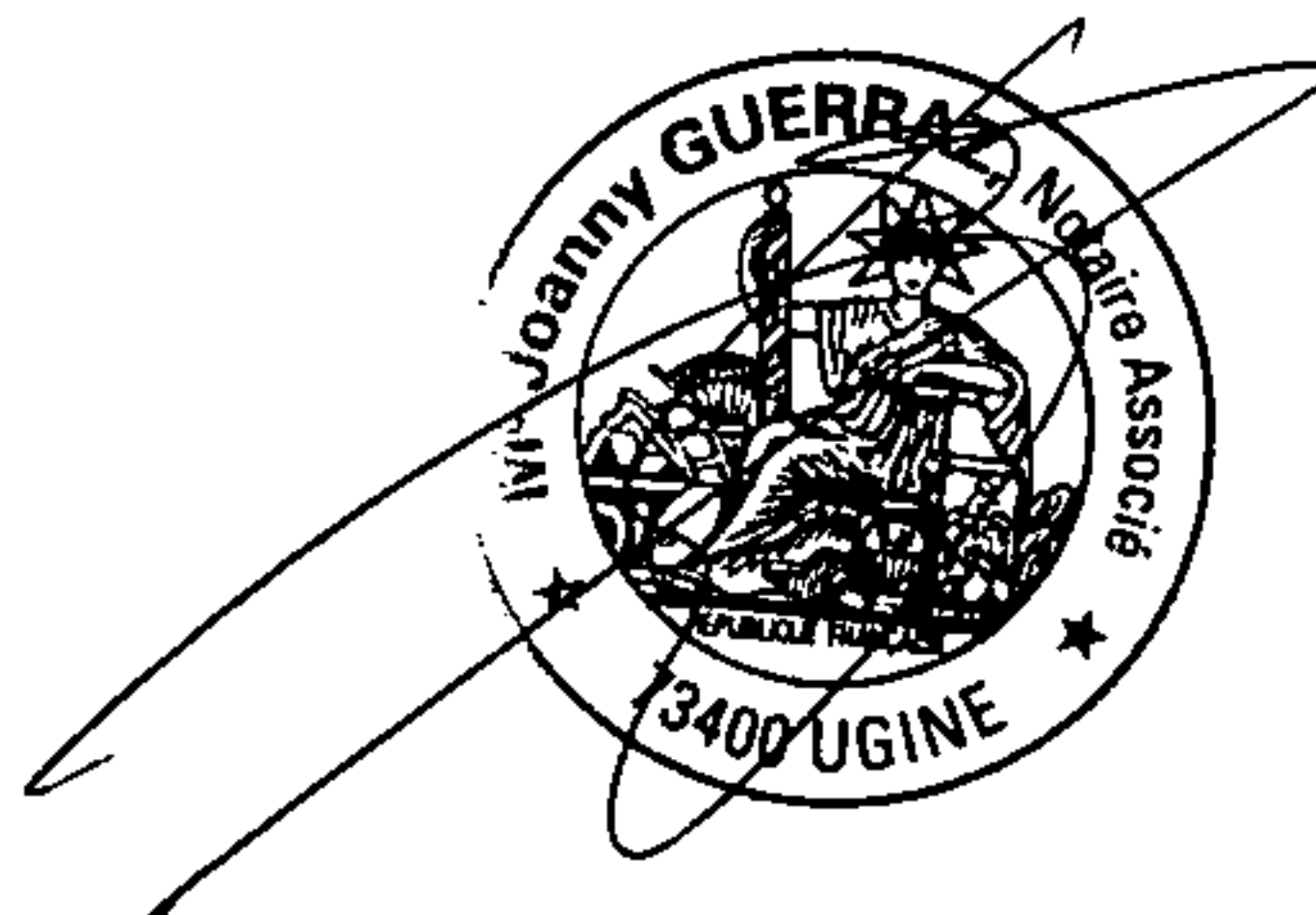
Montant reçu : deux millions huit mille trois cent quatre vingt dix euros

L'Inspectrice départementale, signé Mme Claudine WATRIN

RECTIFICATIF

Le Notaire soussigné précise que les biens et droits immobiliers compris dans la présente donation sont situés sur la Commune d'UGINE (Savoie).

EXPEDITION CONFORME A LA MINUTE



Expédition délivrée sur timbre en trente pages sans renvoi ni mot nul